



EXIGENCES RELATIVES AU CONTROLE DE LA CHARTE TECHNIQUE D'ELEVAGE VOLAILLES DE CHAIR

Ce document définit les exigences minimales pour le contrôle de la « Charte technique d'élevage Volailles de chair » dans le cadre d'une certification couverte par une accréditation ou sous accréditation.

La charte technique d'élevage Volailles de chair établit les bonnes pratiques d'élevage en termes de sécurité sanitaire, de santé et de protection animales, de zootechnie, d'environnement et de sécurité des personnes. Elle a notamment pour objectif de s'assurer de la conformité de l'application et du suivi des normes françaises et européennes relatives à tous ces domaines. La notion de progrès y est privilégiée afin de maintenir un équilibre entre la recherche d'un niveau élevé de qualité des volailles produites et la nécessité de veiller à la pérennité économique des élevages. La présente charte constitue un socle d'objectifs incontournables pour les élevages, à l'exception des productions Label Rouge et biologiques qui répondent à des référentiels spécifiques.

Cette charte tient compte du guide des bonnes pratiques d'hygiène sanitaire des élevages de volailles de chair de l'ITAVI pour couvrir les aspects environnementaux applicables aux exploitations avicoles, les exigences relatives à la protection animale et les mesures pour assurer la sécurité du personnel dans la conduite de l'élevage.

Les exploitations avicoles, pour la majorité d'entre elles polycultures ou polyélevages, ont engagé depuis plusieurs années une démarche volontariste d'amélioration de leur empreinte environnementale mais n'avaient, à ce stade, que peu de moyen de l'évaluer avec une vision d'ensemble de leur exploitation. Afin d'évaluer et de formaliser cet engagement environnemental, les Comités CIPC/CIDEF/CICAR/CIP ont souhaité renforcer et rationaliser leur démarche initiale en intégrant les 25 points de contrôles et leurs exigences de la démarche de niveau 2 de la CEEA étendu à l'ensemble de l'exploitation agricole garantissant une vision intégrée de la production.

La reconnaissance par tierce partie de l'application de la « Charte technique d'élevage Volailles de chair » fait l'objet d'un protocole de vérification précis.

Ce référentiel s'appuie sur les réglementations en vigueur. Il détaille précisément les mesures de biosécurité pour lutter contre la diffusion à l'extérieur ou l'intrusion dans l'élevage de germes pathogènes. Ces mesures sont par ailleurs imposées dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire (Arrêté du 8 février 2016).

Toute nouvelle législation entrant en vigueur se substituera ou complètera les références faites dans le présent document.



SOMMAIRE

1. Dispositions Générales d'Exploitation.....	4	2.3.1. Bande unique.....	20
1.1 Maîtrise du Bien-être Animal	4	2.3.2. Sol et enduit lisse sur soubassements.....	20
1.2 Maîtrise de l'Environnement.....	5	2.3.3 Ventilation.....	21
1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage.....	6	2.3.4. Eclairage :.....	22
1.4 Sécurité du personnel	7	2.3.5 Densité :	23
1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage.....	8	2.3.6 Litière :	23
1.6 Mesures d'urgences	10	2.3.7 Environnement sonore :	23
2. Elevage de Volaille de Chair.....	12	2.4 Enlèvement.....	24
2.1 Préparation du bâtiment.....	12	3. Maîtrise des Intrants	25
2.1.1. Identification des élevages	12	3.1. Alimentation	25
2.1.2 Aires bétonnées	12	3.2 Abreuvement	29
2.1.3. Préparation du bâtiment.....	13	3.3. Litière.....	31
2.1.4. Sas d'entrée	14	3.4. Poussins d'un jour	32
2.1.5. Entretien des abords	16	3.5. Autres intrants	33
2.1.6. Circulation des véhicules	17	3.5.1. Les médicaments vétérinaires	33
2.1.7. Circulation des visiteurs	18	3.5.2. Les produits nutritionnels	34
2.2 Réception des poussins d'un jour	19	3.5.3. Les produits d'hygiène.....	34
2.3 Elevage	20	3.5.4. Conservation.....	35



EVA – CIPC – CIDEF – CICAR – CIP
Exigences relatives au contrôle de la charte
technique d'élevage Volailles de Chair

Version 5.0

01/02/2021

Page 3 / 69

4. Biosécurité.....	36	5.1. Oiseaux morts	49
4.1 Analyse des dangers.....	36	5.2. Fumier.....	50
4.2 Suivi Sanitaire	37	5.3. Abattoir.....	51
4.3. Nettoyage et désinfection.....	39		
4.4. Lutte contre les nuisibles.....	41	6. Maîtrise de l'environnement	52
4.5. Vide sanitaire.....	43		
4.6. Plans de surveillance nationaux.....	44		
4.7. Registre d'élevage.....	44		
5. Gestion des sortants	49		



1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
1.1 Maîtrise du Bien-être Animal		
<p>Enjeu : Garantir la prise en compte des exigences sanitaires, environnementales et relatives au bien-être animal, à la sécurité du personnel dans la conduite de l'exploitation (« <i>politique de management</i> »)</p>		
	<p>L'éleveur devra satisfaire aux règles techniques au titre de la protection animale.</p> <p>En poulet l'éleveur disposera d'une documentation ou d'un guide décrivant les règles ou consignes relatives au bien-être et à la protection animale propres à son exploitation.</p> <p>Les normes européennes relatives à la protection animale en volailles de chair sont respectées et détaillées dans ce référentiel au chapitre 2.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Interview de l'éleveur sur ses pratiques : Respect des recommandations détaillé dans ce référentiel au chapitre 2 et éventuellement dans les guides de l'OP.</p> <p>En poulet :</p> <ul style="list-style-type: none">- Présence plaquette CIPC, DGAL... ;- Cerfa (certificats officiels d'éleveur de poulet de chair)- déclarations de densité > 33kg <p>L'absence du CPIEPC et du Certificat de densité ne sera pas considéré comme non conforme et ne constituera pas un écart critique si cela n'est pas imputable à l'éleveur (attestation non reçue, formation annulée ou reportée, ...), en précisant dans les commentaires les dates précises et les justificatifs attendus. Une nouvelle évaluation documentaire devra être menée dans un délai de 6 mois. Ce délai de 6 mois pourra être reconduit une fois si l'éleveur peut justifier de ses meilleurs efforts (exemple : annulation ou report d'une session de formation).</p>
	<p>L'éleveur met en place des démarches d'évaluation du bien-être animal au sein de son exploitation (suivi d'indicateurs de santé des animaux, exemple des méthodes EBENE, AWIN, ...).</p>	<p>- Interview de l'éleveur sur ses pratiques : quels indicateurs de santé des animaux sont suivis, des méthodes d'évaluation du bien-être animal sont-elles mises en œuvre (Exemples : EBENE, AWIN, méthodes internes, ...)</p>



1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
1.1 Maîtrise du Bien-être Animal	L'éleveur réalisera une surveillance de son élevage au moins deux fois par jour (état des animaux, état de la litière, ambiance ...). Les animaux faibles, malades ou blessés seront traités avec humanité. Pour éliminer les volailles, la méthode de l'élongation est recommandée. Elle consiste à provoquer une dislocation des cervicales et provoque la mort rapide de l'animal sans douleur excessive. Les conseils d'un vétérinaire seront sollicités aussi souvent que nécessaire.	- Interview de l'éleveur sur ses pratiques : demande par l'auditeur de la pratique utilisée (nombre de visites de surveillance quotidiennes (au moins 2 par jour) et méthode d'élimination) - Enregistrement morts et éliminés / jour sur le lot en cours (ou lot précédent)
	Par souci permanent d'amélioration du bien-être, les éleveurs veilleront à installer des abreuvoirs profonds pour que le canard de barbarie puisse immerger la tête dans l'objectif d'assurer un nettoyage des narines et des yeux.	Pour le Canard : Présence d'abreuvoir adapté pour que le canard puisse immerger sa tête dans l'objectif d'assurer un nettoyage des narines et des yeux
1.2 Maîtrise de l'Environnement	Chaque élevage se conforme à la réglementation française en matière d'environnement. Le respect des exigences en matière d'installations classées qui est déjà contrôlé par l'Administration française, sera vérifié par la présence sur l'exploitation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter, d'enregistrement ou le récépissé de déclaration.	CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT Présence de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, d'enregistrement ou récépissé. L'OC ne vérifie pas ici la conformité environnementale de l'entreprise.



1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage	<p>Chaque éleveur de volailles de chair doit être compétent pour mettre en œuvre quotidiennement l'ensemble des pratiques rappelées dans le présent référentiel.</p> <p>Dans le cadre de la directive bien être poulet de chair transposée en droit français par l'AM du 28/06/10 qui établit les règles de la protection animal en élevage de poulet de chair, sur chaque élevage en activité une personne physique doit avoir obtenu un certificat professionnel individuel d'éleveur de poulet de chair (CPIEPC). La personne qui dispose de ce certificat professionnel peut ensuite répercuter ses connaissances et bonnes pratiques aux autres opérateurs intervenant sur l'élevage.</p> <p>L'éleveur de pintade peut prouver qu'il possède une formation avec des connaissances spécifiques (formation initiale ou continue) ou une expérience d'au moins deux ans comme éleveur de volailles.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT en poulet et en Pintade</p> <p>En poulet : Présence d'un Cerfa éleveur poulet de chair sur l'exploitation : ce document atteste de la compétence professionnelle de l'éleveur et ne nécessite pas d'investigations supplémentaires. L'absence du CPIEPC ne sera pas considéré comme non conforme et ne constituera pas un écart critique si cela n'est pas imputable à l'éleveur (attestation non reçue, formation annulée ou reportée, ...), en précisant dans les commentaires les dates précises et les justificatifs attendus. Une nouvelle évaluation documentaire devra être menée dans un délai de 6 mois, afin de vérifier les actions correctives réalisées. Ce délai de 6 mois pourra être reconduit une fois si l'éleveur peut justifier de ses meilleurs efforts (exemple : annulation ou report d'une session de formation).</p> <p>En Pintade :</p> <ul style="list-style-type: none">- Présence d'attestation de formations ou justificatif d'expérience d'au moins deux ans attestant de la compétence professionnelle de l'éleveur
	<p>Lorsqu'un éleveur a recours à une main œuvre autre/extérieure, il doit s'assurer que cette dernière est compétente pour assurer les missions qu'il lui confie.</p>	<ul style="list-style-type: none">- Interview de l'éleveur sur ses pratiques : l'auditeur demande à l'éleveur les opérations confiées à de la main d'œuvre extérieure et des moyens utilisés pour vérifier la compétence des intervenants sélectionnés : sont acceptés les moyens documentaires (diplômes, certificats, attestations...), observation visuelle des opérations par l'éleveur, formation par l'éleveur des intervenants.



		+ documentaire bon suivi du lot en cours
1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
1.3 Formation des éleveurs et du personnel d'élevage	Le personnel d'intervention, d'attrapage et de chargement doit être correctement formé et informé de manière à comprendre l'importance de l'hygiène personnelle et à prendre conscience de l'importance des moyens mis à sa disposition pour lutter contre la transmission des contaminations (mesures de biosécurité, procédures). L'information des mesures de biosécurité est réalisée soit par l'éleveur, soit par l'intermédiaire d'une procédure propre à l'entreprise d'intervention. Dans ce dernier cas, la procédure co-signée est présente dans le plan de biosécurité.	CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT - Interview de l'éleveur sur ses pratiques : l'auditeur demande à l'éleveur les points demandés aux équipes de ramassage (à minima lavage des mains préalable, tenue dédiée pour chaque unité de production, lavage et désinfection des bottes entre unités de production) + visuel équipements disponibles (sas fonctionnel, arrivée d'eau, désinfectant)
	Respect du Guide de bonnes pratiques pour les interventions de personnels en unités de production de palmipèdes à foie gras, volailles de chair, et de ponte. Ce guide est disponible sur demande auprès de l'ITAVI, des fédérations et des interprofessions.	- Interview de l'éleveur sur la bonne application des pratiques pour les interventions de personnel en unités de production de volailles de chair
1.4 Sécurité du personnel	Tout recours à de la main d'œuvre sur les élevages se fait dans le respect de la réglementation du travail.	-Interview de l'éleveur sur l'existence potentielle de salariés
	Les personnes intervenant au quotidien ou occasionnellement sur l'élevage comme les équipes de ramassage par exemple, doivent être informées des risques potentiels pouvant survenir sur l'ensemble du site de l'élevage. L'éleveur doit donc prendre les précautions nécessaires en matière d'information et de prévention de ces risques et tenir le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels à disposition des intervenants extérieurs.	- l'auditeur demande à l'éleveur ses pratiques en matière d'affichage et d'information sur les risques identifiés sur le site + vérification de l'affichage visuel sur le site d'exploitation (identification des dangers et procédure d'urgence)



1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage	<p>L'ensemble des installations et du matériel d'élevage doit être vérifié par l'éleveur avant la mise en place d'un lot pour s'assurer de son bon état de fonctionnement</p> <p>Les matériels doivent être choisis en vue de faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection. Notamment, circuits d'aération, d'abreuvement, d'alimentation, aisément démontables ou accessibles dans la mesure du possible.</p>	<p>-l'auditeur demande à l'éleveur ses pratiques : vérifie-t-il le bon fonctionnement de ses installations techniques (chauffage, électricité, fuel...) et ses équipements (abreuvoirs, mangeoires, ventilation ...) ? + vérification visuelle du fonctionnement des équipements sur le lot en cours le jour de l'audit</p>
	<p>Les matériels doivent être spécifiques à l'unité de production, nettoyés et désinfectés après utilisation (ex. matériels de démarrage) et stockés dans un local spécifique propre.</p> <p>Ils seront désinfectés à nouveau avant la mise en place des poussins dans le bâtiment d'élevage.</p> <p>Le matériel commun à plusieurs exploitations ou unités de production est nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'unité (prêt de matériel).</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>-l'auditeur demande à l'éleveur ses pratiques : les matériels sont-ils spécifiques à l'unité de production, nettoyés et désinfectés après utilisation ? Présence d'un local propre spécifique au stockage du matériel ?</p> <p>Utilise-t-il du matériel de prêt ? Partage-t-il du matériel avec une autre unité de production ? Si oui, le matériel est-il nettoyé et désinfecté avant chaque changement d'unité ?</p>
	<p>Lors de la préparation et du chauffage du bâtiment, l'éleveur doit être vigilant au monoxyde de carbone dégagé par une mauvaise combustion du gaz et pour cela il assure un minimum de ventilation pour évacuer ce gaz toxique.</p>	<p>- Interview de l'éleveur sur ses pratiques : l'auditeur lui demande si il assure toujours un minimum de ventilation dès le jour de la mise en place des poussins + vérifier visuellement si un minimum de ventilation est assuré le jour de l'audit (ventilateur en fonctionnement ou trappes ouvertes si bâtiment statique)</p>
	<p>Le système de ventilation doit permettre de maintenir des niveaux de contaminants aériens (ammoniaque, dioxyde de carbone, poussières, ...) qui ne nuisent pas au bien-être des animaux ni à la santé des personnes intervenant sur l'élevage, cf chapitre 2.3.3</p>	



1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
1.5 Vérification des installations et du matériel d'élevage	<p>Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Le décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 précise la surveillance des installations électriques.</p> <p>Recommandations : Entretien des matériels électriques et techniques tous les 3 ans (alarmes, groupes électrogènes, ...)</p>	<p>-Interview de l'éleveur sur ses pratiques : l'auditeur demande à l'éleveur si ses installations électriques et techniques ont été installées par une société compétente, et sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel compétent tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires</p> <p>-Vérification documentaire du dernier avis de passage</p>
	<p>Les zones à risques (fosses, puits, dangers électriques, stockage des produits chimiques, ...) doivent notamment être identifiées et signalées par un avertissement visuel du danger.</p>	<p>-Vérification documentaire du dernier contrôle des matériels (alarmes, groupes électrogènes, ...) et si celui-ci est de moins de 3 ans.</p>
		<p>-vérification visuelle de la présence d'information sur les dangers identifiés sur le site d'exploitation (affichage...)</p>

1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
<p>1.6 Mesures d'urgences</p>	<p>Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans le bâtiment.</p> <p>En cas d'incendie, l'élevage doit disposer de moyens de lutte, notamment d'un ou de plusieurs extincteurs et de points d'eau conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013.</p> <p>Recommandations :</p> <p>En cas d'urgence, il est souhaitable d'avoir une procédure écrite affichée dans le sas (y compris à proximité des lieux de manipulation des produits chimiques) à proximité d'un téléphone dans la mesure où il existe, avec possibilité d'action rapide.</p> <p>Cette procédure d'urgence doit notamment comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les numéros (fixe et portable) des personnes responsables de l'élevage, y compris du vétérinaire, ✓ Une procédure à suivre en cas d'incendie (localisation extincteurs, points d'eau...), ✓ Une procédure à suivre en cas de coupure d'eau, ✓ Une liste de N° d'urgence avec coordonnées précises en cas d'accident de personnes (pompier, SAMU, médecin, ...) <p>Il est conseillé de disposer d'un kit de premier secours à proximité de l'élevage.</p>	<p>-visuel pratiques éleveur + interview de l'éleveur sur ses pratiques : fume-t-il sur dans le bâtiment ?</p> <p>-visuel : vérifier la présence d'au moins un extincteur et de points d'eau + interview de l'éleveur sur son protocole d'urgence en cas d'incendie</p> <p>-visuel : vérifier la présence d'une procédure d'urgence affichée</p> <p>_visuel : vérifier la présence d'un kit de premier secours disponible à proximité de l'élevage</p>



1. Dispositions Générales d'Exploitation		Plan de Contrôle
1.6 Mesures d'urgences	<p>Chaque dérèglement du matériel ou dysfonctionnement des installations significatif sera signalé à l'éleveur par un dispositif d'alarme. En cas de rupture d'alimentation électrique, un dispositif de secours approprié sera mis en place pour y pallier.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces systèmes d'alarme et de secours doit être vérifié régulièrement par l'éleveur.</p>	<p>-demander à l'éleveur s'il dispose de système d'alarme pour les défauts majeurs (comme la baisse ou la hausse importante de la température par exemple) + vérifier visuellement leur existence (boitier d'alarme présent par exemple...)</p> <p>-demander à l'éleveur s'il vérifie régulièrement ses systèmes d'alarmes (au moins une fois par lot) et vérifier physiquement que les conditions d'élevage dans le bâtiment sont conformes à l'élevage des animaux (température conforme aux préconisations du guide technique par exemple, présence de lumière)</p>



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
Enjeu : Protéger l'élevage contre les contaminations extérieures et les contaminations croisées		
2.1 Préparation du bâtiment	2.1.1. Identification des élevages Chaque bâtiment en production de poulet de chair est identifié et déclaré aux autorités sanitaires compétentes et se voit attribuer un identifiant national unique avicole (code INUAV). Chaque lot de poulet introduit dans un bâtiment est identifié de manière unique pour en assurer la traçabilité.	CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT -présence d'un code INUAV pour chaque bâtiment (Code présent sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire =ICA) -présence d'un code lot unique attribué au lot en cours (sur la fiche ICA ou tout autre support de traçabilité à l'élevage)
	Le bâtiment doit être fermé, étanche, isolé, propre, désinfecté, équipé de tout le matériel nécessaire pour le bon démarrage du poussin (aliment, abreuvoir, chauffage et ventilation), protégé et adapté à l'élevage de poulet de chair.	-Présence du matériel nécessaire pour le bon démarrage des animaux à 1 jour (aliment, abreuvoir, chauffage et ventilation) -Vérification de l'isolation et de l'étanchéité du bâtiment
	2.1.2 Aires bétonnées Chaque poulailler devra disposer d'aires cimentées au niveau des entrées permettant de visualiser la propreté des accès. Le bétonnage de ces aires avec une surface lisse facilitera leur nettoyage et leur désinfection pour prévenir le transfert des micro-organismes pathogènes vers les poussins. L'aire d'accès au portail et au sas sanitaire sera dégagée de tout matériel et maintenue propre, nettoyée après chaque opération salissante (lavage du matériel, enlèvement).	-aires cimentées aux entrées : vérification visuelle de la présence de ces aires lors de l'audit -vérification visuelle des abords (propres et dégagés de tout matériel) + Interview de l'éleveur sur ses pratiques pour les nettoyer les aires bétonnées après lavage du matériel ou enlèvement des animaux par exemple Interview de l'éleveur sur ses pratiques pour vérifier qu'il utilise les aires bétonnées

2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.1 Préparation du bâtiment	<p>2.1.2 Aires bétonnées</p> <p>Pour les constructions à compter du 01/01/2013 :</p> <p>La surface de l'aire bétonnée sera d'au moins 24 m² avec une pente prononcée vers l'extérieur.</p> <p>Les quais de livraison des poussins déborderont de 0,75 m environ de chaque côté de la porte. Leur surface sera d'au moins 3 à 5 m² avec une pente vers l'extérieur.</p>	<p>vérification visuelle de la présence des aires bétonnées suffisantes aux portails et aux éventuelles portes utilisées sur les côtés du bâtiment (pas de mesure précise de demandée ici)</p>
	<p>2.1.3. Préparation du bâtiment</p> <p>Avant réception des animaux d'1 jour, le bâtiment sera préparé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage du bâtiment, matériel, abords • Désinfection d'ambiance • Vérification de la qualité de l'eau • Mise en place des barrières sanitaires • Gestion des visites • Gestion des nuisibles : désinsectisation et dératisation entre chaque lot • Sas sanitaire opérationnel 	<p>Interview de l'éleveur : description des étapes qu'il met en œuvre avant la réception des animaux d'1 jour.</p>

<h2 align="center">2. Elevage de Volaille de Chair</h2>		<h2 align="center">Plan de Contrôle</h2>
<h3>2.1 Préparation du bâtiment</h3>	<h4>2.1.4. Sas d'entrée</h4> <p>Il doit être entièrement clos et comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux parties appelées zone « tenue d'exploitation » et zone « tenue bâtiment » séparées par une frontière matérialisée (séparation physique), • un lavabo fonctionnel muni d'un savon bactéricide et d'un essuie-mains à usage unique (papier), • un sol lisse pour un lavage et une désinfection efficace, • une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque bâtiment), • une poubelle, • au moins deux portemanteaux, • des pédisacs et tenues pour les visiteurs. <p>Il doit être constamment propre et rangé, dégagé d'objets encombrants.</p> <p>Utilisation du sas d'entrée :</p> <p>Après la dernière désinfection, l'entrée dans le poulailler doit se faire par le sas selon les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * mettre un vêtement de protection spécifique au bâtiment (vêtement propre en début de bande, cote propre pour le technicien), * utiliser une paire de chaussures également spécifique au bâtiment (prévoir des pédisacs pour le technicien). 	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>Vérification visuelle de la présence de toutes les infrastructures détaillées ci-contre. (sas 2 zones avec délimitation matérialisée (séparation physique), sas propre, rangé, dégagé d'objet encombrant, muni d'un lavabo fonctionnel, présence de savon, sol lisse lavable et désinfectable.</p> <p>+ Vérification visuelle de chaussures spécifique à l'unité de production</p> <p>+Vérification visuelle d'une tenue (vêtements) spécifique à l'unité de production</p> <p>+ Vérification visuelle du savon bactéricide, de l'essuie-main à usage unique, présence d'une poubelle et d'au moins 2 portemanteaux.</p> <p>+ Vérification visuelle de pédisacs ou tenues pour les visiteurs</p> <p>Recommandations :</p> <p>Lavabo du sas à commande non manuelle</p> <p>+ Interview de l'éleveur sur ses pratiques : l'auditeur lui demande à partir de quand il utilise son sas ? et comment il s'organise pour ses tenues et ses chaussures notamment ?</p> <p>+ vérification visuelle de la bonne utilisation du sas, des tenues et chaussures par l'éleveur le jour de l'audit.</p>



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.1 Préparation du bâtiment	<p>2.1.4. Sas d'entrée</p> <p><i>Cas du sas utilisé pour plusieurs bâtiments :</i></p> <p>L'accès de la zone d'élevage comportant plusieurs bâtiments sera matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée. Aucune voie accessible au public ne doit traverser la zone d'élevage. Un pédiluve ou tout autre système équivalent de type sur-bottes (plus efficace) sera disposé à l'entrée de chaque bâtiment et l'éleveur y trouvera des chaussures. Si pédiluves, le désinfectant est agréé aux taux de dilution adapté aux bactéries telles que salmonelles, changé régulièrement et avec un dispositif de lavage des chaussures avant.</p> <p>Le nombre de visites sera limité autant que possible. Chaque intervenant entrant dans le bâtiment doit respecter les consignes du présent référentiel.</p>	<p>Vérification de la présence d'un pédiluve ou tout autre système équivalent de type sur-bottes. Présence d'une paire de chaussure à l'entrée de chaque bâtiment</p>



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.1 Préparation du bâtiment	2.1.5. Entretien des abords <p>Les abords, les drains et les voies d'accès des bâtiments seront entretenus et dégagés de tout objet ou débris ; l'herbe sera tondue régulièrement ou détruite par traitement.</p> <p>Les aires de circulation sont empierrées ou stabilisées.</p> <p>L'évacuation des eaux pluviales est assurée, absence d'eau stagnante de manière anormale aux abords immédiats du bâtiment.</p> <p>Désinfection de la périphérie du bâtiment (épandage de chaux vive, soude caustique, ...), principalement au niveau des aires de circulation empierrées à la fin des opérations de nettoyage afin d'assurer une décontamination.</p>	<p>Vérification visuelle du bon entretien des abords et voies d'accès le jour de l'audit</p> <p>Vérification visuelle de l'absence d'eau stagnante de manière anormale aux abords immédiats du bâtiment, qui serait de nature à compromettre le statut sanitaire de la zone d'élevage par exemple</p> <p>Interview de l'éleveur sur ses pratiques (quand est-ce qu'il est amené à désinfecter les abords sur un lot ? et quels sont les produits utilisés ?)</p>

2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
<p>2.1 Préparation du bâtiment</p>	<p>2.1.6. Circulation des véhicules</p> <p>Le site d'exploitation doit être délimité et l'éleveur doit définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. - un plan de gestion des flux qui définit la séparation dans le temps et/ ou l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux. <p>Une aire de stationnement et une aire de lavage doivent être prévues dans la zone publique ainsi qu'une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.</p> <p>Lors d'une situation avec un risque sanitaire élevé avéré, il est également imposé de disposer au point d'entrée du site d'exploitation de moyens de désinfection efficaces par pulvérisation des roues et autres parties souillées des véhicules. Ces dispositifs peuvent être fournis par l'éleveur ou directement par les intervenants eux-mêmes.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>Interview de l'éleveur sur ses pratiques : l'auditeur demande à l'éleveur quels sont les circuits de circulation utilisés par les différents véhicules pénétrant sur le site d'exploitation et vérifie si les contaminations croisées sont raisonnablement maîtrisées, minimisées autant que possible</p> <p>+ vérification visuelle le jour de l'audit de la zone de stationnement utilisée pour les véhicules présents et les circuits des éventuels véhicules de passage</p> <p>Interroger l'éleveur sur l'historique du site pour vérifier si une telle situation à risque sanitaire avérée est déjà survenue, si oui alors demander à l'éleveur si des moyens de désinfection des roues et autres parties souillées des véhicules avaient été installés ?</p>



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.1 Préparation du bâtiment	2.1.7. Circulation des visiteurs Les visiteurs ne peuvent pas entrer sur le site d'exploitation sans être accompagnés. Les visiteurs de la zone d'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (la date, le nom, le nom de la société, le motif et la date du dernier contact avec des volailles à risque avéré doivent être notés). En cas de contacts antérieurs avec des volailles à risque avéré des précautions appropriées seront prises. Les visites techniques font l'objet d'un enregistrement sur le registre d'élevage. Une tenue d'élevage doit être mise à la disposition de chaque visiteur.	 -Vérification visuelle lors de l'audit que l'auditeur est accompagné + Interview de l'éleveur sur ses pratiques (quelles personnes sont susceptibles de pénétrer dans la zone d'élevage, qui les accompagne alors ?) -Document d'enregistrement des visiteurs présents et complété avec les mentions demandées ci-contre (date, société, motif, date dernier éventuels contacts avec des volailles à risque avant la visite ? Si tel est le cas demander à l'éleveur quelles précautions sont prises pour minimiser les risques ? -vérification documentaire dans le Registre d'élevage des passages du technicien d'élevage -vérification visuelle de la présence de tenues pour les visiteurs le jour de l'audit



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.2 Réception des poussins d'un jour	<p>Le camion dédié à la livraison des animaux d'un jour est nettoyé et désinfecté à la fin de chaque tournée.</p> <p>Les boîtes de livraison sont nettoyées et désinfectées après chaque utilisation, ou des boîtes à usage unique sont utilisées.</p> <p>Pendant toute la durée du démarrage du poussin, l'éleveur doit veiller au respect des conditions de température, d'hygrométrie, de lumière et de ventilation.</p> <p>L'animal doit trouver les conditions d'une alimentation et abreuvement précoces et un confort suffisant au niveau du sol.</p> <p>Les animaux sont pesés à l'arrivée et ensuite une fois par semaine.</p> <p>Recommandations : Des prélèvements et/ou analyses salmonelle complémentaires au plan national de lutte défini chapitre 3 du présent référentiel peuvent être réalisés sur animaux de un jour (fonds de boites de livraison ou animaux).</p>	<p>-vérification documentaire dans le Registre d'élevage des conditions de température, d'hygrométrie, de lumière et de ventilation</p> <p>-vérification documentaire dans le Registre d'élevage des pesées</p> <p>Dires d'éleveur : Demander à l'éleveur s'il réalise des prélèvements pour analyses salmonelle à un jour (fond de boites, fibres, chiffonnettes ou animaux) + vérification documentaire sur le lot en cours (ou le lot précédent si besoin) des justificatifs de prélèvements ou résultats d'analyses</p>



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.3 Elevage	<p>2.3.1. Bande unique.</p> <p>La conduite en bande unique est obligatoire dans l'unité de production et doit être privilégiée sur l'ensemble du site d'élevage. Si ce n'est pas le cas, des mesures de biosécurité renforcées seront appliquées conformément au guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage.</p> <p>La période de vide d'animaux sera suffisante pour permettre une décontamination effective des lieux (poulaillers et abords) et le séchage du sol. Le nettoyage et désinfection de l'unité de production se fera selon le protocole dans les meilleurs délais après enlèvement des animaux, voir chapitre 4.3 du référentiel.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>-Interview de l'éleveur : demander à l'éleveur s'il pratique la bande unique, si non vérifier s'il met en œuvre des mesures de biosécurité appropriées</p>
	<p>2.3.2. Sol et enduit lisse sur soubassements.</p> <p>Les sols des bâtiments sont nettoyables et désinfectables.</p> <p>Les soubassements seront recouverts d'un enduit lisse permettant un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre du bâtiment.</p> <p>L'état des soubassements doit être contrôlé régulièrement par l'éleveur et corrigé le cas échéant.</p>	<p>-Interview de l'éleveur sur ses pratiques lors des opérations de nettoyage et de désinfection du sol du bâtiment + vérification documentaire de l'enregistrement de ces opérations</p> <p>- vérification visuelle physique de la présence d'enduit lisse sur les soubassements pour les rendre lavables et désinfectables.</p>

2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
<p align="center">2.3 Elevage</p>	<p>2.3.3 Ventilation :</p> <p>Le renouvellement d'air doit permettre un apport d'oxygène suffisant. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation doivent être en mesure d'assurer une ambiance confortable dans le bâtiment au regard de la teneur de l'air en ammoniac, mesurée à hauteur des animaux. En poulet de chair celle-ci devra être inférieure ou égale à 20 ppm et la concentration en dioxyde de carbone inférieure ou égale à 3000 ppm.</p> <p>En poulet de chair, en cas de température extérieure supérieure à 30°C, la température à l'intérieur du poulailler doit être inférieure ou égale à la température extérieure augmentée de 3°C.</p> <p>En poulet de chair, en cas de température extérieure inférieure à 10°C, la moyenne sur 48 heures de l'humidité relative à l'intérieure du poulailler doit être inférieure ou égale à 70%.</p>	<p>-Interview de l'éleveur sur ses pratiques en matière de ventilation + ressenti dans le bâtiment (ambiance non anormalement piquante)</p> <p>En poulet de chair, vérification visuelle physique le jour de l'audit si on est dans la situation évoquée ci-contre (si température ext supérieures à 30°C alors vérifier que la température du bâtiment n'est plus importante que la température extérieure + 3 °C - à partir des enregistrements des températures à l'élevage)</p> <p>En poulet de chair, vérification visuelle physique le jour de l'audit si on est dans la situation évoquée ci-contre (si température ext inférieure à 10°C alors vérifier si la moyenne en humidité relative sur 48h était < ou = à 70% - à partir des enregistrements d'hygrométrie à l'élevage si ils existent)</p>
	<p>Recommandations : Prévention et sensibilisation pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (consultation météo, document de bonnes pratiques, ...)</p>	<p>- Interview de l'éleveur sur ses pratiques en matière de prévention des coups de chaleur et canicule (consultation météo, document de bonnes pratiques, communication de l'OP...)</p>
	<p>Recommandations : Moyens et pratiques mis en œuvre pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (dispositif de refroidissement, brumisation, ventilation, entretien, vitesse d'air...)</p>	<p>- Interview de l'éleveur sur les moyens et pratiques mis en œuvre pour lutter contre les coups de chaleur et canicules (dispositif de refroidissement, brumisation, ventilation, entretien, vitesse d'air...)</p>

2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
<p>2.3 Elevage</p>	<p>2.3.4. Eclairage :</p> <p>Les animaux élevés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposé sans interruption à la lumière artificielle (Réf. Arrêté du 25/10/1982). Un système d'éclairage uniforme assure un confort optimal des animaux et permet un suivi adapté des animaux. Le programme lumineux doit limiter les dérives comportementales et simuler le cycle jour/nuit.</p> <p>Certaines souches sont particulièrement sensibles aux fortes intensités lumineuses et aux périodes de transition lors des changements d'intensité. L'éleveur adaptera le programme lumineux pour éviter les troubles du comportement en accord avec son vétérinaire.</p> <p>En poulet de chair, l'intensité lumineuse doit être de 20 lux minimum sur au moins 80% de la surface du bâtiment mesurée à hauteur des yeux des animaux. Une réduction immédiate et temporaire du niveau d'éclairage peut être autorisée conformément aux règles édictées par la DGAL. L'éleveur conservera une trace écrite mentionnant l'accord du vétérinaire à moins que le protocole de soins ait prévu cette possibilité en cas de dérives comportementales des animaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - vérification visuelle dans le bâtiment de l'existence d'un système d'éclairage uniforme permettant de surveiller les animaux. - Programme simulant le jour et la nuit - En poulet de chair, vérification visuelle dans le bâtiment : peut-on lire un document écrit en caractère de taille normale à bout de bras dans le bâtiment sur 80% de la surface du bâtiment ? (pas de mesure de lux de demandée) - En poulet de chair, interview de l'éleveur sur son programme lumineux. - En poulet de chair, si l'élevage bénéficie d'une dérogation à moins de 20 lux alors il doit disposer d'une trace écrite du vétérinaire (vérifier la présence de cette trace écrite le cas échéant)



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.3 Elevage	2.3.5 Densité : La densité d'élevage doit permettre un accès facile à l'eau et à l'alimentation à tout moment. Calcul de la densité le jour de l'audit sur le lot en cours ((poids moyen* nb anx présents)/ surface utilisable) La densité maximale sera conforme aux exigences de la directive CE 43/2007 sur la protection du poulet de chair.	- En poulet de chair, demander à l'éleveur s'il a établi un Cerfa (document officiel de déclaration de production à plus de 33kg/m ²); si oui vérifier la présence du document Cerfa et la densité de production déclarée (<ou= 39 kg/m ² ou < ou = 42 kg/m ²) - calcul de la densité le jour de l'audit sur le lot en cours ((poids moyen* nb anx présents)/ surface utilisable) - En poulet de chair, vérifier si cette densité est conforme à la densité déclarée sur le Cerfa (tolérance selon vademécum protection poulet de chair de 5 % à 7% selon les cas_7% si enlèvements multiples et estimation de poids)
	2.3.6 Litière : Une litière propre est mise en place avant chaque lot. Les animaux doivent avoir accès en permanence à une litière sèche et friable et en quantité suffisante. Dans le cas d'un élevage sur sol en caillebotis : Outre l'absence de caractère blessant, le caillebotis doit être entretenu et sec en permanence.	-Si litière : vérification visuelle des couches supérieures et inférieures de la litière pour voir si les animaux ont accès à une litière sèche et friable -Si caillebotis : Vérification de l'absence de caractère blessant. Vérifier que le caillebotis est sec et bien entretenu.
	2.3.7 Environnement sonore : Les ventilateurs, les dispositifs d'alimentation et des autres équipements doivent être entretenus pour minimiser le niveau sonore pendant leur fonctionnement.	- vérifier si le niveau sonore est correct dans la zone d'élevage lors de l'audit (si le niveau sonore est anormalement élevé alors demander à l'éleveur s'il s'agit d'une situation exceptionnelle et si des aménagements ou réparations sont prévues)



2. Elevage de Volaille de Chair		Plan de Contrôle
2.4 Enlèvement	<p>L'envoi d'un lot malade est interdit. Les animaux ne doivent pas être privés d'alimentation solide plus de 12 heures avant l'heure d'abattage prévu en poulet. L'abreuvement est maintenu jusqu'au chargement.</p> <p>L'éleveur a recours à de la main d'œuvre qualifiée pour le chargement des animaux avant transport.</p> <p>L'exploitation doit fournir des installations appropriées permettant à l'équipe d'attrapage/chargement de laver, sécher et assainir leurs mains et de laver et désinfecter leurs chaussures.</p> <p>Le responsable des animaux doit être présent pendant le dépeuplement et passer les consignes appropriées aux opérateurs présents. Notamment les animaux doivent être au moins portés par une patte mais pas par les ailes ni le cou. Seuls les animaux aptes au transport et à l'abattage sont chargés.</p> <p>L'éclairage sera adapté pour le chargement et si besoin des rideaux obscurcissant seront disposés au niveau des ouvertures utilisées.</p>	<p>Interview de l'éleveur sur ses pratiques de mise à jeun et vérifier si cela est cohérent avec un objectif maxi en poulet de 12 h entre fin de consommation aliment et abattage des animaux.</p> <p>Idem point 1.3</p> <p>-Interview de l'éleveur sur ses pratiques : l'auditeur demande à l'éleveur les points demandés aux équipes de ramassage (à minima lavage des mains préalable, tenue dédiée pour chaque unité de production, lavage et désinfection des bottes entre unités de production) + visuel équipements disponibles (sas fonctionnel, arrivée d'eau, désinfectant)</p> <p>Demander à l'éleveur : si l'éleveur ou un de ses représentants est-il présent lors de l'enlèvement ?</p>



3. Maîtrise des Intrants <i>Enjeu</i> : Optimiser l'achat des intrants, maîtriser la qualité et la disponibilité de l'eau d'abreuvement et de l'aliment.		Plan de Contrôle
3.1. Alimentation	<p>3.1.1 La fabrication</p> <p>Les aliments distribués aux animaux sont soit issus de l'exploitation, soit fournis par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés au titre du règlement (CE) n°183/2005 et certifiés RCNA OQUALIM ou reconnu équivalents par OQUALIM. A ce titre, ils appliquent les normes d'hygiène propres au secteur et les principes de l'HACCP. Ces normes sont reprises par le Guide de Bonnes Pratiques de la Nutrition Animale (GBP NA).</p> <p>Avec la certification OQUALIM selon le Référentiel de Certification de la Nutrition Animale (RCNA), l'application de ces bonnes pratiques professionnelles est contrôlée par un organisme certificateur tierce partie formé et qualifié. La liste des fabricants d'aliments ainsi certifiés est disponible sur le site OQUALIM.fr : http://oqualim.fr/referencement-usines/annuaire-des-sites-certifies.html</p> <p>Les aliments pour animaux sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les additifs qu'ils comportent sont autorisés en poulet / dinde / canard / pintade par la législation européenne. Conformément à cette législation, l'usage des antibiotiques facteurs de croissance est interdit dans l'UE depuis le 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Les matières premières utilisées doivent répondre aux normes sanitaires propres à l'alimentation des animaux. Dans le cadre de la réglementation, le fabricant d'aliment doit vérifier la conformité de ses aliments notamment au travers d'un plan d'autocontrôle. Il est encouragé pour ce faire à participer au plan collectif d'autocontrôle mis en place par OQUALIM.</p> <p>Chaque livraison d'aliment est accompagnée d'un bon de livraison et d'une étiquette permettant de tracer les aliments livrés.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <ul style="list-style-type: none">-présence du bon de livraison de la dernière livraison d'aliment sur le lot en cours (ou le précédent) et de l'étiquette correspondante-fournisseur d'aliment identifié sur les bons de livraison et N° d'agrément présent sur l'étiquette ou le bon de livraison-fournisseur d'aliment référencé sur le site OQUALIM



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.1. Alimentation	3.1.2 La livraison et le silo Des échantillons des aliments sont prélevés par le chauffeur au moment du chargement dans le véhicule de livraison. Une partie de ces échantillons est conservée pendant 6 mois en échantillothèque par le fabricant d'aliments, une partie est destinée à des fins de contrôles bactériologiques (entérobactéries). A la réception en élevage ; le silo de stockage de l'aliment est étanche et installé sur plateforme bétonnée maintenue propre. L'absence d'aliment sous et sur les silos doit être assurée. Le silo et en particulier les dispositifs de soutènement (pieds, dalle béton) doivent être en bon état. Le système d'ouverture depuis le sol actionnant la trappe doit être installé, fonctionnel et bien entretenu. Le Guide pratique de la sécurité des livraisons d'aliments en élevage publié par Coop de France Nutrition Animale et le Syndicat National de l'Industrie de la Nutrition Animale décrit les dangers à éviter.	CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT Vérifier que le silo de stockage de l'aliment est étanche et installé sur une plateforme bétonnée maintenue propre. -Vérification visuelle de l'absence d'aliment sous et sur les silos d'aliments -Vérification visuelle de l'état du silo et des pieds -Vérification du bon fonctionnement du système d'ouverture



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.1. Alimentation	3.1.3 La traçabilité La traçabilité du produit fini est assurée par un bon de livraison numéroté ou figure l'identité de l'usine de fabrication d'aliments ; l'identification du produit et ses réserves d'utilisation ; le destinataire du produit fini ; le(s) silo(s) identifié(s) à livrer ; la date et l'ordre de fabrication ; le tonnage commandé ; le tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule ; la DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication ; enfin l'étiquette de la composition de l'aliment objet de la livraison qui reprend notamment toutes les informations du bon de livraison.	Vérifier sur le bon de livraison de l'aliment la présence des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'identité de l'usine de fabrication d'aliments ;- l'identification du produit et ses réserves d'utilisation ;- le destinataire du produit fini ;- le(s) silo(s) identifié(s) à livrer ;- la date et l'ordre de fabrication ;- le tonnage commandé ;- le tonnage de la livraison validé par un ticket de pont bascule ;- la DLUO du produit livré ainsi que l'agrément de l'usine de fabrication ;- l'étiquette de composition



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.1. Alimentation	<p>3.1.4 Entretien</p> <p>Le(s) silo(s) utilisé(s) pour stocker les aliments doivent être entretenus (peinture, pieds, étanchéité) et nettoyé aussi souvent que nécessaire (recommandé au moins une fois /an) afin de permettre de préserver la qualité des aliments distribués aux poulets.</p> <p>Recommandations : Une fumigation à action bactéricide et fongicide annuelle est recommandée.</p>	<p>-vérification visuelle de l'état d'entretien des silos d'aliment (peinture, pieds, étanchéité). - demander à l'éleveur à quelle fréquence il nettoie ses silos (recommandé 1fois/an) + vérifier sur enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection</p> <p>Interroger l'éleveur sur ses pratiques (fréquence de fumigation bactéricide et fongicide) ? et vérifier si au moins une fois/ an comme recommandé ici + vérification sur document d'enregistrement de la dernière fumigation</p>



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.2 Abreuvement	<p>L'eau utilisée doit provenir du réseau, ou d'un forage. Elle doit être bactériologiquement et chimiquement potable (analyses à l'appui).</p> <p>Une analyse bactériologique de l'eau en bout de ligne sera réalisée au moins une fois par an.</p> <p>Le circuit d'approvisionnement en eau d'abreuvement sera nettoyé et désinfecté avec enregistrement avant chaque vide sanitaire.</p> <p>Le circuit d'abreuvement doit être en bon état, démontable, nettoyable.</p> <p>Il est vivement recommandé de traiter l'eau en continu afin d'éliminer les agents potentiellement pathogènes.</p> <p>Si l'eau est traitée, le système doit être soumis à une méthode de contrôle validée. Le procédé de traitement est autorisé pour la production d'eau potable. Le système doit pouvoir être interrompu si nécessaire, notamment en cas d'incompatibilité avec un traitement antibiotique ou vis-à-vis d'un supplément nutritionnel, ou vaccin.</p> <p>L'eau de lavage et de désinfection de l'élevage requiert ces mêmes exigences.</p>	<p>Questionner l'éleveur sur ses pratiques (fait-il un nettoyage et désinfection du circuit d'eau avant chaque lot ?) + vérifier l'enregistrement de ces opérations sur le protocole de nettoyage et de désinfection lors du dernier vide sanitaire</p> <p>Réalise-t-il une analyse bactériologique de l'eau en bout de ligne au moins une fois/an ? + Vérification Documentaire de la présence de la dernière analyse d'eau</p> <p>Cette analyse bactériologique de l'eau annuelle (en bout de ligne) présente-t-elle un résultat conforme ?</p> <p>Questionner l'éleveur sur ses pratiques en matière de traitement de l'eau (a-t-il un traitement en continu ?) C'est une exigence de résultat sur la qualité de l'eau (non des moyens mis en œuvre) + vérification Visuelle de la présence du matériel de traitement et de son fonctionnement</p>



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.2 Abreuvement	<p>L'utilisation d'eau de surface est interdite pour l'abreuvement des animaux ou le nettoyage des bâtiments sauf traitement d'assainissement.</p> <p>Le matériel d'abreuvement est conçu et disposé de manière à éviter les gaspillages d'eau.</p>	<p>Demander à l'éleveur s'il utilise de l'eau de surface, si oui vérifier si un traitement assainissant est en place</p> <p>-Vérification Visuelle du type de matériel d'abreuvement et de sa disposition : est-ce adapté à l'élevage des poulets ? et absence de traces de fuites anormales ?</p>



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.3. Litière	La traçabilité des matériaux utilisés comme litière est assurée.	Questionner l'éleveur sur l'origine de ses approvisionnements en litière, si production en propre alors RAS ; si appro à l'extérieure alors l'éleveur doit pouvoir justifier de l'origine de sa litière (vérifier sur le lot en cours si présence d'un bon de livraison ou d'une facture si appro extérieur)
	Des ajouts de litière saine (pailles, copeaux, ...) sains sont ajoutés avec du matériel propre et dédié. Une zone d'accès au lieu de stockage doit être définie pour que le matériel puisse manœuvrer et livrer la litière.	Pailles ou copeaux ont-ils été ajouté ? si oui, vérifier l'état du matériel. Vérification de l'existence d'une zone d'accès au lieu de stockage pour que le matériel puisse manœuvrer et livrer la litière.
	Les lieux de stockage de la litière neuve, notamment de la paille, doivent être protégés des intempéries et des vecteurs habituels de contamination. La lutte contre les oiseaux et autres nuisibles (rongeurs, insectes...) sera particulièrement suivie.	Vérification Visuelle du stockage de litière neuve (est-il protégé des intempéries ?) Vérification Visuelle de l'existence des moyens de luttés appropriés contre les rongeurs, oiseaux, insectes ?



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.4. Poussins d'un jour	<p>Chaque élevage s'approvisionne en animaux d'un jour auprès de couvoirs conformes à la Charte de Qualité du SNA (Syndicat National des Accoueurs).</p> <p>Le bon de livraison accompagne le lot d'animaux d'un jour, document conservé dans le registre d'élevage.</p> <p>A la réception, le contrôle de l'origine des animaux d'un jour et un contrôle visuel sont effectués.</p> <p>Le personnel est formé aux mesures de biosécurité et aux techniques de déchargement.</p> <p>Recommandation : Le lot d'animaux d'un jour est accompagné d'un certificat d'origine.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>Identification du couvoir fournisseurs des poussins sur le lot en cours (bon de livraison) et vérification (possible par l'organisation de production par exemple) qu'il est agréé SNA</p>
	<p>Sur un plan zoologique, le caneton de barbarie est doté de griffes très développées et d'un bec se terminant par une pointe crochue. L'éleveur s'assurera d'une réduction mesurée de la partie crochue de ces organes en évitant le stress et les blessures.</p>	<p>Questionner l'éleveur sur ses pratiques de réduction de la partie crochue du bec et des griffes</p>



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.5. Autres intrants	<p>3.5.1. Les médicaments vétérinaires</p> <p>Les produits médicamenteux utilisés par l'éleveur doivent être soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) sur la base des textes réglementaires suivants : Code de la santé publique, Loi sur la pharmacie vétérinaire, directive européenne 81/851, règlement européen n°37/2010 et les arrêtés du 24 juin 1995 et du 5 septembre 2003.</p> <p>Médicaments : Ils sont utilisés sur ordonnance selon la prescription du vétérinaire. Liste des médicaments vétérinaires autorisés : www.ircp.anmv.anses.fr</p> <p>Les antibiotiques : dans tous les cas, le recours aux antibiotiques doit se faire de manière prudente et raisonnée, afin de ne pas contribuer au développement de l'antibiorésistance. Seules les quantités minimales, strictement nécessaires aux besoins des animaux doivent être prescrites et administrées. Le CIPC est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonné des antibiotiques. Cette charte impose le respect de cet engagement pour l'ensemble des maillons de la filière et pour chaque opérateur, dont l'éleveur.</p> <p>Le recours à un antibiotique critique doit faire l'objet d'une validation par un antibiogramme.</p> <p>Le décret n°2016-317 du 16 mars 2016 fixe les conditions de prescription et de délivrance des antibiotiques critiques. L'arrêté du 18 mars 2016 fixe la liste des substances antibiotiques d'importance critique.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>Vérification Visuelle d'une étiquette</p> <p>Sur 1 produit médicamenteux présent le jour de l'audit</p> <p>Vérifier la présence de l'ordonnance correspondant au dernier traitement médicamenteux réalisé sur le lot en cours, ou le lot précédent si besoin</p> <p>Vérification que l'éleveur est signataire de l'engagement de la filière Volailles de chair sur l'usage raisonné des antibiotiques</p> <p>Demander à l'éleveur s'il a réalisé un ou plusieurs antibiogrammes lors des éventuels traitements antibiotiques critiques sur ses derniers lots (2 à 3 lots) + vérification de la présence du résultat laboratoire antibiogramme</p>



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.5. Autres intrants	<p>3.5.2. Les produits nutritionnels</p> <p>Les produits nutritionnels utilisés doivent satisfaire au Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits (approuvé par le CIIAA, le 12/12/96) et répondre aux normes de commercialisation du règlement (CE) n°767/2009 (remplace la directive 70/254).</p>	Vérification Visuelle de la présence d'une homologation sur l'étiquette d'un produit présent lors de l'audit
	<p>3.5.3. Les produits d'hygiène</p> <p>Les produits d'hygiène (y compris les produits de traitement de l'eau de boisson) doivent bénéficier d'une homologation par le ministère de l'agriculture pour leur action bactéricide, virucide et fongicide et ainsi être en conformité avec le plan de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses.</p> <p>La mise à disposition sur le marché, l'utilisation des produits biocides et les substances actives sont régies par le règlement UE 528/2012.</p>	Vérification visuelle de la présence d'une homologation sur l'étiquette d'un produit présent lors de l'audit
	<p>Les intrants, quelle que soit leur catégorie, sont utilisés conformément aux recommandations du fabricant concernant le mode d'emploi, la posologie, les dosages et autres indications. Les opérations de lavage et de désinfection sont réalisées dans des conditions optimales. Le respect de ces consignes est également primordial pour la sécurité de l'utilisateur.</p>	Questionner l'éleveur pour savoir s'il connaît ou a à sa disposition les recommandations des fabricants sur les différents catégories d'intrants qu'il utilise et s'il s'y conforme.



3. Maîtrise des Intrants		Plan de Contrôle
3.5. Autres intrants	<p>Lors de la manipulation de produits, les précautions nécessaires doivent être prises (masque avec cartouche, gants, combinaison,...) en conformité avec les consignes de sécurité du fabricant.</p> <p>Recommandations: Les fiches techniques et de sécurité pourraient être demandées au fournisseur.</p>	<p>Questionner l'éleveur sur ses pratiques en matière de précaution pour la manipulation de produits chimiques ? + Vérifier visuellement la présence sur le site des équipements nécessaires (gants, masque avec cartouche, ...)</p> <p>Vérification de la présence de la fiche technique et de sécurité sur un produit (produit de désinfection par exemple) utilisé ?</p>
	<p>3.5.4. Conservation.</p> <p>Chaque type d'intrants est conservé dans une zone dédiée/un local fermé (un réfrigérateur si besoin), accessible uniquement à l'éleveur pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes, des animaux et pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les produits ayant dépassé la date limite d'utilisation ne doivent pas être utilisés et doivent être éliminés dans le respect des normes environnementales</p>	<p>Questionner l'éleveur sur ses pratiques + Vérification Visuelle de la zone ou des zones de stockage des intrants de l'élevage (zone dédiée ? accès limité à l'éleveur ou tout autre personne compétente sur l'élevage?)</p> <p>Vérification Visuelle sur un produit présent du non dépassement de la date de péremption</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
Enjeu : Définir les bonnes pratiques et les procédures permettant de maîtriser la sécurité sanitaire de l'élevage.		
4.1 Analyse des dangers	<p>Les termes de danger et de risque sont définis officiellement par le Règlement (CE) n°178/2002 (chapitre 1, article 3, alinéa 14) :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Danger : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé.▪ Risque : une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger.	
	<p>Trois types de dangers sont pris en compte : dangers physiques, dangers chimiques et dangers microbiologiques</p> <p>Dans un premier temps il s'agit de recenser les dangers associés à l'élevage du poulet de chair et ayant une incidence alimentaire. Une revue bibliographique (probabilité, fréquence, TIAC...) permettra de déterminer si ces dangers doivent être retenus pour leur impact sur la sécurité des aliments.</p>	
	<p>Les dangers biologiques pris en compte sont les bactéries pathogènes <i>Salmonella</i> spp.</p> <p>Les dangers chimiques pris en compte sont les résidus de médicaments vétérinaires et résidus de produits de nettoyage, de traitement de l'eau, de produits contre les nuisibles et les mycotoxines.</p> <p>Les dangers physiques ne sont pas retenus.</p>	



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.2 Suivi Sanitaire	Chaque élevage est suivi par un vétérinaire sanitaire déclaré par chaque exploitant aux autorités compétentes.	Vérification de l'identification du Vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur (sur la fiche ICA du lot en cours ou du lot précédent, ou sur un autre support (bilan sanitaire annuel...))
	Le bilan annuel doit être réalisé par le vétérinaire sur chaque élevage avec le responsable de l'élevage.	Vérification de la présence du dernier bilan annuel
	L'éleveur et le personnel permanent de l'exploitation, doivent avoir suivi une formation à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène.	Vérification de la présence de l'attestation de formation faisant partie du plan de biosécurité (absence de justificatif non sanctionnée jusqu'en juillet 2018)
	Les antibiotiques et autres traitements médicamenteux sont prescrits par les vétérinaires pour le traitement des maladies que s'il s'agit du moyen le plus approprié pour le rétablissement de la santé des animaux. Ils sont prescrits sur ordonnance vétérinaire en se basant sur la liste des molécules autorisées par la réglementation.	Vérification de la présence des ordonnances pour les médicaments administrés sur le lot (vérifier pour de dernier traitement réalisé sur le lot en cours ou les précédents lots si besoin)
	Lors de la surveillance des pathologies, les critères d'alerte devant déclencher une visite ou un examen clinique du vétérinaire sont les suivants : - mortalité inexplicquée > 4% (2% en canard) sur une journée ou en progression sur 2 jours (suivant le seuil de 4% ou 2% en canard) ; - diminution inexplicquée de la consommation d'eau ou d'aliment de 50% sur un jour ou de 25% sur 3 jours consécutifs. Pour les maladies faisant l'objet d'un plan de surveillance réglementé (influenza aviaire ...), l'éleveur se soumettra aux inspections, prélèvements et analyses exigés.	Questionner l'éleveur sur ses pratiques (quels critères d'alerte en mortalité et en conso d'eau et d'aliment pour solliciter le vétérinaire ?), vérifier sur les documents d'élevage du lot en cours si des pics de mortalité ou des chutes telles de conso ont été observées ; si oui, alors vérifier si un vétérinaire a été sollicité (présence d'un Compte rendu de visite vétérinaire, d'une ordonnance éventuellement si besoin)? Demander à l'éleveur si son lot a fait l'objet d'un suivi pour une maladie réglementée ? si oui demander à voir les éventuels résultats d'analyses qui auraient alors été réalisés.



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.2 Suivi Sanitaire	La procédure de Contrôle de la production en matière de salmonelle doit être appliquée en Poulet de chair, en Dinde et en Pintade. Elle est recommandée en Canard. Son objectif est de déterminer le statut sanitaire du cheptel sur le critère « salmonelles » de manière à organiser le planning d'abattage. Les prélèvements de fientes caecales sont opérés dans les 3 semaines avant l'abattage conformément à la réglementation en vigueur. Des prélèvements sont à effectuer à l'aide de Chiffonnettes ou pédichiffonnettes trois semaines avant l'abattage.	-Vérifier la présence des résultats des analyses salmonelle réalisées dans les 3 semaines avant abattage (sauf dérogation prévue réglementairement), sur le lot en cours ou le précédent si besoin.
	Pour prévenir les agressions virales, l'éleveur se conformera au plan de vaccination prescrit par son vétérinaire conseil. Cette protection vaccinale limitera par ailleurs les complications bactériennes, et l'utilisation de traitements complémentaires.	Vérification du plan vaccinal et des traitements effectués.
	Mise en place d'une protection vaccinale pour lutter contre la Parvovirose en canard.	Interview de l'éleveur sur la mise en place d'une protection vaccinale pour lutter contre la Parvovirose en canard
	Les contrôles de routine doivent inclure : <ul style="list-style-type: none">▪ Pesée des animaux à l'arrivée et ensuite tous les 7 jours▪ Ramassage des morts et élimination des sujets non viables▪ Moyens adéquats de réhydratation propre au poulet de chair Tous ces paramètres sont enregistrés sur une fiche d'élevage propre au lot de poussins en place	



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.2 Suivi Sanitaire	<p>La surveillance des animaux de la mise en place jusqu'à l'abattage inclut les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Surveillance de l'état sanitaire des animaux▪ Surveillance du comportement des animaux▪ Contrôle des paramètres d'élevage▪ Consommation d'eau▪ Consommation d'aliment▪ Paramètres d'ambiance (température, hygrométrie)▪ Pesée hebdomadaire▪ Apport de soins en cas de nécessité <p>Pour toutes anomalies l'éleveur contactera le technicien en cas de perturbations techniques ou son vétérinaire conseil pour tout problème sanitaire.</p>	
4.3. Nettoyage et désinfection	<p>Les équipements d'élevage doivent être lavés et désinfectés lors des vides sanitaires. Ils seront donc choisis de façon à faciliter au maximum ces opérations de nettoyage, aisément démontables et accessibles dans la mesure du possible (système d'abreuvement, d'alimentation, ventilation, chauffage...).</p> <p>Recommandation : La décontamination du bâtiment s'effectue selon la chronologie dans les annexes du référentiel en respectant les temps d'action nécessaires à chaque phase avec des produits homologués bactéricide, virucide et/ou fongicide</p>	<p>Vérification visuelle des équipements : permettent –il un lavage et une désinfection satisfaisants ?</p> <p>Demander à l'éleveur comment il procède et s'il réalise les différentes étapes et suit la chronologie du protocole dans les annexes du référentiel (selon le type de sol du bâtiment) + Vérification visuelle des enregistrements de ces opérations dans le protocole de nettoyage et de désinfection au précédent vide sanitaire</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.3. Nettoyage et désinfection	<p>Un contrôle bactériologique du nettoyage et de la décontamination sera effectué à minima dans un bâtiment au moins une fois par an sur le site d'exploitation, et idéalement dans tous les bâtiments une fois par an.</p> <p>Il sera refait tant que les résultats ne seront pas satisfaisants. Le technicien et l'éleveur devront essayer d'en trouver l'origine et corriger la pratique pour obtenir le résultat escompté. Si les résultats sont satisfaisants à la première mise en place, un contrôle visuel et/ou documentaire sera effectué à chaque mise en place suivante. Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel est confié à l'organisation cosignataire de la Charte sanitaire.</p> <p><u>Recommandation :</u></p> <p>Le contrôle des opérations de décontamination bactériologique ou visuel s'effectue selon la grille dans les annexes du référentiel</p>	<p>Demander à l'éleveur s'il réalise des contrôles bactériologiques de décontamination ? à quelle fréquence ? Critère noté satisfaisant pour un contrôle de tous les bâtiments une fois par an ou noté A Améliorer si seulement 1 bâtiment du site d'exploitation contrôlé par an + vérifier la présence du dernier résultat.</p> <p>Le résultat est-il conforme ? si non les actions correctives appropriées sont-elles mises en œuvre avec un conseiller technique ?</p> <p>Demander à l'éleveur qui réalise les prélèvements ? est-ce une personne extérieure à l'élevage ? + vérification sur le dernier résultat qui a réalisé le prélèvement</p> <p>Demander à l'éleveur ou à l'OP comment et où sont réalisés les prélèvements ? combien ? et vérifier si cela est conforme à l'annexe + vérification documentaire sur le dernier résultat présent des nombre et lieux de prélèvement</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.4. Lutte contre les nuisibles	<p>Les rongeurs doivent être combattus sur l'ensemble de l'exploitation (site d'élevage et abords) car ils sont des vecteurs de contamination. L'éleveur devra justifier d'un contrat de dératisation avec au moins 3 ou 4 passages /an ou d'une procédure écrite du plan de dératisation que l'éleveur met lui-même en œuvre.</p> <p>Le plan de dératisation doit préciser les lieux d'appâts, ainsi que les dates des vérifications régulières (enregistrement) et les factures.</p> <p>Les produits utilisés sont homologués pour cet usage. Le plan de pose des appâts est réalisé à partir d'un diagnostic complet de l'exploitation. Des produits rodenticides homologués seront utilisés.</p>	<p>Demander à l'éleveur ses pratiques en matière de dératisation ? a-t-il un contrat avec une société extérieure ? y-a-t-il au moins 3 ou 4 passages /an ? Ou, l'éleveur réalise-t-il lui-même la dératisation ? + vérification présence contrat société extérieur ? et preuve des 3 passages de l'année écoulée ? ou les documents d'enregistrement du suivi réalisé par l'éleveur + vérification visuelle de l'absence de trace évidente d'une présence anormale de rongeurs sur le site d'élevage ?</p> <p>Vérifier la présence d'un plan localisant les appâts ? et de l'enregistrement des vérifications réalisées par le prestataire extérieur (si contrat extérieur) ? et par l'éleveur (y compris entre les passages du prestataire extérieur) de manière régulière pour maintenir la pression sur le site ?</p> <p>Vérification visuelle du type de produit utilisé (produits en stock par exemple ou en place dans les appâts) ? et des étiquettes ou fiches techniques ou facture ou CR détaillé précisant que le produit utilisé est bien prévu pour cet usage.</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.4. Lutte contre les nuisibles	L'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des nuisibles et des oiseaux est vérifiée à l'occasion des vides sanitaires. L'état d'entretien des bâtiments doit prévenir l'accès des oiseaux sauvages et des animaux nuisibles.	Vérification Visuelle de l'état du bâtiment d'élevage (étanchéité et entretien corrects ?) + vérifier qu'il n'y a pas de présence anormale d'oiseaux et autres nuisibles dans le bâtiment ?
	Les animaux domestiques (chiens, chats...) ne sont pas tolérés dans les bâtiments d'élevage (y compris les réserves d'aliments et d'équipements).	Demander à l'éleveur ses pratiques + Vérification visuelle de l'absence d'animaux domestiques dans les bâtiments d'élevages et les locaux annexes (stockage d'aliment et de matériels d'élevage)



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.5. Vide sanitaire	<p>L'élevage sera conduit de manière à respecter un vide complet d'animaux par bâtiment entre deux périodes d'élevage permettant des opérations de lavage et désinfection efficaces et le séchage du sol.</p> <p>Les opérations de lavage et désinfection s'effectuent selon la méthode présentée dans les annexes du référentiel.</p>	<p>Questionner l'éleveur sur ses pratiques au vide sanitaire :</p> <p>Un vide complet d'animaux par bâtiment est-il réalisé entre deux périodes d'élevage?</p> <p>Quelles sont ses pratiques en matière de nettoyage et de désinfection ? Le protocole mis en œuvre est-il conforme à l'annexe ?</p> <p>+ Vérification documentaire sur les enregistrements des opérations de nettoyage et de désinfection</p>
	<p>Après l'abattage du ou des troupeaux de poulet de chair, de dinde ou de pintade suspects ou confirmé(s) positif(s) en salmonella enteritidis ou salmonella typhimurium ou salmonella kentucky sur fientes ou positif dans le muscle (quel que soit le sérotype), l'éleveur procèdera, sous contrôle du vétérinaire sanitaire, au nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et suivis d'un vide sanitaire conformément à la réglementation en vigueur. Un contrôle bactériologique de la désinfection sera opéré par le vétérinaire sanitaire avant de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement. En cas de détection d'un des 3 sérovars (<i>S. enteritidis</i> ou <i>S. typhimurium</i> ou <i>S. kentucky</i>) sur fientes une enquête épidémiologie tentera d'identifier l'origine de la contamination conformément à la législation française en vigueur. Des mesures similaires peuvent être utilisées afin de lutter contre les salmonelles résidentes.</p> <p>L'ensemble de ces mesures sont également recommandées en canard.</p>	<p>Demander à l'éleveur s'il a eu un lot suspect ou confirmé positif SE ST SK sur fientes ou sur muscle sur l'année écoulée ? Si oui : A-t-il mis en œuvre les mesures prévues avec son vétérinaire ? + vérification documentaire des résultats des prélèvements alors réalisés par le vétérinaire après les opérations de lavage et de désinfection</p> <p>Demander à l'éleveur s'il est concerné par des salmonelles résidentes ?</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.6. Plans de surveillance nationaux	<p>En complément de ces contrôles salmonelle, les autorités compétentes françaises (DGAL et DD(CS) PPP ...) réalisent chaque année des plans de contrôle nationaux sur les productions avicoles.</p> <p>Ces plans de contrôle ciblent aussi bien les substances indésirables dans les denrées alimentaires (résidus de produit vétérinaires type médicaments ou anticoccidiens, salmonelle, ...) que les maladies animales réputées légalement contagieuse (salmonellose, influenza aviaire, maladie de Newcastle...).</p> <p>En cas d'anomalie avérée lors de ces contrôles, les actions correctives appropriées sont mises en œuvre par les établissements et/ou les élevages concernés (rappel, retrait, mesure de police sanitaire en élevage ...). Le vétérinaire sanitaire de l'élevage et l'éleveur sont informés et mettent en œuvre les mesures nécessaires qui leurs sont dictées par les autorités compétentes.</p>	<p>Demander à l'éleveur s'il a déjà été informé, sur l'année écoulée, de non-conformité suite à des analyses réalisées sur des prélèvements réalisées à l'élevage par les autorités compétentes dans le cadre leurs plans de contrôle nationaux ? Si oui, des actions correctives appropriées ont-elles été apportées ?</p>
4.7. Registre d'élevage	<p>Sans préjuger de la forme qu'il doit prendre, l'éleveur doit rassembler dans un classeur ou une pochette unique l'ensemble des pièces relatives à l'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none">- la déclaration de l'activité auprès de l'Etablissement Départemental d'Elevage qui attribue une autorisation d'exploiter ainsi que les identifiants de marquages spécifiques ;- la tenue d'un registre d'élevage dans lequel sont consignés toutes les observations, soins et traitements réalisés sur les animaux ;- la réalisation et la participation aux prophylaxies des maladies qui font l'objet d'un plan de lutte collectif et la déclaration auprès du vétérinaire sanitaire de toute suspicion de maladie à déclaration obligatoire.	<p>- vérification visuelle : l'élevage a-t-il un code INUAV attribué par la DDPP (sur fiche ICA ou ailleurs)?</p> <p>-Vérifier que l'éleveur consigne quelque part toutes ses observations, soins et traitement sur le lot en cours</p> <p>-demander à l'éleveur s'il vaccine ses animaux ? + vérification documentaire des enregistrements réalisés sur le lot en cours</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.7. Registre d'élevage	<p>Un registre d'élevage sera tenu à jour comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ une description de l'exploitation et les coordonnées de l'encadrement zootechnique, vétérinaire et sanitaire de l'exploitation.▪ une « fiche synthétique » des données concernant : les attestations, certificats, diplômes exigés pour exploiter : qualification professionnelle ;▪ la documentation relative à l'arrêté sur la protection animale poulet de chair : «certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair » ou une reconnaissance d'équivalence délivrée par la DDPP conformément à la réglementation en vigueur en France en matière de protection animale), notification de demande de dérogation pour produire à une densité supérieure à 33kg/m² pour chaque bâtiment d'élevage, support de formation à la protection animale spécifique au poulet de chair ; plan descriptif du bâtiment avec la localisation des équipements (alimentation, abreuvement, chauffage, ventilation, brumisation,...) et leur nombre, , surface disponible, souche, type de sol et type de litière, alarmes et sécurités..., autorisation d'exploiter (nombre maximal d'animaux en instantané sur l'exploitation...), attestations d'entretien des installations électriques et des installations au gaz.▪ une fiche technique d'élevage relative à l'entretien et aux soins apportés aux animaux.	<p>-vérification documentaire _document Permanent <i>-idem point 1.3 ci-dessus</i></p> <p>-vérification documentaire _ _idem point 1.1 pour le Cerfa de déclaration de densité > à 33 kg et le certificat individuel d'éleveur de poulet de chair et la plaquette de formation remis par la DDPP</p> <p>Vérification de la présence du support d'enregistrement et du report des informations détaillées ci-contre sur ce support pour le lot en cours</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.7. Registre d'élevage	<p>L'éleveur consignera régulièrement les données issues de la surveillance qu'il apporte aux animaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- la consommation d'eau- la consommation d'aliment si cela est possible- les caractéristiques des aliments distribués- les consignes relatives aux paramètres d'ambiance- la croissance des animaux- les visites et interventions.- la mortalité (nombre d'animaux morts par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel)- les animaux triés / éliminés par les éleveurs (nombre par jour et les raisons pour tout niveau inhabituel) <p>L'éleveur éliminera les poussins malades ou souffrants et, chaque jour, les décomptera séparément de la mortalité en indiquant le motif pour tout niveau inhabituel.</p> <p>Pour chaque intervention mentionnée, il sera possible de retrouver :</p> <ul style="list-style-type: none">- le motif- les traitements effectués- la date de début et fin de traitement et le délai d'attente- les bordereaux de livraison ou factures relatives aux intrants. <p>En outre, les ordonnances doivent être conservées (pendant 5 ans), ainsi que les comptes-rendus des visites vétérinaires, les résultats d'analyses pour procéder à un diagnostic vétérinaire et le bilan sanitaire de l'élevage.</p>	



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.7. Registre d'élevage	<ul style="list-style-type: none">▪ un document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire (fiche ICA) comprenant :<ul style="list-style-type: none">- <i>l'origine et la caractéristique du lot</i>- <i>le programme alimentaire</i>- <i>le suivi technique et sanitaire</i>- <i>la description de l'état sanitaire (30 derniers jours d'élevage)</i>- <i>les anomalies constatées et les traitements administrés au cours des 30 derniers jours</i>- <i>toutes les observations utiles pour la sécurité alimentaire (résultats d'analyses...).</i>- <i>la mortalité de J 1 à J 10 ; la mortalité totale sur le lot jusqu'à la rédaction de la fiche ICA, la mortalité dans les 15j précédent la rédaction de la fiche ICA</i>▪ la traçabilité des aliments utilisés : les étiquettes et bons de livraisons pour tous les aliments (composés, simples, minéraux...) seront conservés (ainsi que l'ordonnance pour les aliments médicamenteux).▪ les mouvements d'animaux : les documents relatifs à l'origine (bon de livraison des animaux avec couvoir d'origine et date de Mise en place, nombre mis en place), aux enlèvements (abattoir, nombre, poids) et les bons ou factures d'équarrissage (date, nombre ou poids) seront conservés.	<p>Vérification Documentaire de la présence de la dernière fiche ICA complétée et envoyée à l'abattoir destinataire sur le lot en cours ou le précédent</p> <p>Vérification Documentaire de la présence de ces informations et documents (BL, étiquette, ordonnance sur la dernière livraison sur le lot en cours (idem 3.1)</p> <p>Vérification de la présence du bon de livraison des poussins du lot en cours, du bon d'enlèvement du dernier enlèvement réalisé sur le lot en cours ou le précédent</p>



4. Biosécurité		Plan de Contrôle
4.7. Registre d'élevage	<ul style="list-style-type: none">▪ Les résultats d'analyses : sur animaux et dans l'élevage (eau, désinfection, animaux, pédichiff...).▪ Les opérations de nettoyage et de désinfections réalisées. <p>Les documents relatifs à la bande sont conservés pendant 3 ans, les ordonnances et autres documents relatifs aux médicaments 5 ans.</p>	<p>Vérification de la présence des résultats des analyses salmonelle du lot en cours (3 semaines avant abattage), annuelle eau annuelle en bactério ...et éventuelles analyses autres sur animaux (sur le lot en cours)</p> <p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT Vérification de la présence des enregistrements des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées au dernier vide sanitaire, y compris des abords</p> <p>Demander à l'éleveur combien de temps il conserve ces informations sur chaque lot? où ? est-ce conforme aux attentes de 3 ans (et 5 ans si médicament)?</p>



5. Gestion des sortants		Plan de Contrôle
<i>Enjeu : Optimiser le flux des sortants en évitant les contaminations croisées.</i>		
5.1. Oiseaux morts	L'élevage doit être équipé d'une enceinte à température négative pour stocker les cadavres.	Demander à l'éleveur comment il gère ses cadavres ? + Vérification visuelle de la présence d'une enceinte à température négative fonctionnelle ?
	Pour l'enlèvement, les cadavres sont transférés dans un bac d'équarrissage étanche, désinfectable et prévu à cet effet, dont l'emplacement se trouve en zone publique sur une aire bétonnée ou stabilisée réservée au véhicule d'équarrissage pour la dépose et l'enlèvement des bacs.	Demander à l'éleveur comment il procède pour le retrait des cadavres par l'équarisseur ? a-t-il un bac suffisamment étanche ? lavable et désinfectable ? en limite de zone d'élevage ? circuit emprunté par l'équarisseur réalisé de manière à éviter la contamination du site d'élevage ? + Vérification visuelle de l'existence de ce bac et de son emplacement
	Un nettoyage et une désinfection du bac d'équarrissage doit être effectuée au minimum entre chaque bande, et un nettoyage sera réalisé après chaque enlèvement.	Questionner l'éleveur sur ses pratiques en matière de nettoyage et de désinfection du bac d'équarrissage? Y-a-t-il un nettoyage systématique après chaque enlèvement? et une désinfection au vide sanitaire ? + vérification de l'état de propreté visuelle du bac + vérification documentaire de l'enregistrement de cette pratique au dernier vide sanitaire
	Les animaux morts sont régulièrement ramassés. Des enregistrements quotidiens et distincts sont réalisés des animaux trouvés mort et des animaux éliminés avec les principaux motifs.	Demander à l'éleveur ses pratiques en termes de ramassage des animaux mort ? fréquence ? + Vérification visuelle dans le bâtiment de l'absence de présence anormale de cadavres + vérification documentaire de l'enregistrement quotidien du nombre d'animaux morts pour le lot en cours



5. Gestion des sortants		Plan de Contrôle
5.2. Fumier	<p>Le fumier est évacué immédiatement après le dépoussiérage et le lavage du bâtiment (sur sol en terre battue) ; après l'enlèvement des animaux sur sols bétonnés.</p> <p>Les sols des installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>Le stockage au champ des fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement respecte la réglementation en vigueur.</p>	Interview de l'éleveur sur ses pratiques de stockage des effluents
	<p>Le transport des effluents sera géré de façon à ne pas constituer un risque de contamination des troupeaux avoisinants ou de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les tracteurs et autres matériels de manipulation des effluents seront décontaminés après ces opérations.</p>	Interview de l'éleveur sur ses pratiques + visuel propreté abords, route d'accès
	<p>L'épandage du fumier non assaini est interdit, sauf à être enfoui immédiatement.</p> <p>Le plan d'épandage ou les bons d'enlèvements doivent être conservés à des fins de traçabilité.</p> <p>Pour le lisier de canard, utilisation d'un matériel d'épandage uniquement de type enfouisseur ou pendillard.</p>	<p>Vérification de la présence des plans d'épandage, ou des documents de prestations (factures, bons d'enlèvements, ...)</p> <p>En canard : Demander à l'éleveur s'il enfouit immédiatement le lisier ou s'il a choisi l'assainissement naturel du lisier de 60 jours avant épandage et quel a été le matériel d'épandage utilisé ? (Uniquement enfouisseurs ou pendillards recommandés)</p>



5. Gestion des sortants		Plan de Contrôle
5.3. Abattoir	<p>Chaque élevage fournit des volailles aux abattoirs conformes aux engagements des abatteurs (FIA/CNADEV) concernant l'application de mesures de biosécurité et de protection animale en abattoir.</p> <p>L'abattage des animaux a lieu dans un établissement qui s'est engagé à former les opérateurs et convoyeurs d'animaux vivants à la biosécurité et à la protection animale.</p> <p>Recommandation : Remontées d'informations à l'éleveur suite à l'abattage des animaux (critères sanitaires et/ou protection animale).</p>	<p>- Vérification documentaire de l'abattoir destinataire des volailles du dernier lot abattu et vérification (possible par l'organisation de production par exemple) qu'il est agréé FIA/CNADEV.</p> <p>- Interview de l'éleveur sur les remontées d'informations dont il dispose suite à l'abattage des animaux.</p>
	<p>Le résultat d'analyse salmonelles autorise l'abattage total ou partiel du lot pendant 3 semaines à compter de la date de prélèvement. En cas d'abattages multiples espacés des prélèvements successifs peuvent s'avérer nécessaires.</p> <p>Le dépistage est constitué pour chaque troupeau de deux paires de pédichiffonnettes sur toute la surface du bâtiment. Chaque paire couvre une moitié de la surface de litière des animaux et sera portée durant au moins 3 minutes lors des déplacements du préleveur sur toute la longueur du bâtiment.</p>	<p>Idem point 4.1 et 4.6 _Vérification documentaire de la présence des résultats d'analyse dans les 3 semaines avant abattage sur le dernier lot abattu</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.1.1	<p>Si l'exploitation comporte des parcelles dans des zones à enjeux environnementaux (notamment zones sensibles pour la qualité de l'eau ou sites Natura 2000), l'exploitant dispose de documents permettant d'identifier ces zones et de les localiser.</p> <p>Les surfaces non épandables figureront également sur ces documents.</p> <p>Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">· registre parcellaire graphique daté de la dernière campagne· carte IGN· plan de l'exploitation· plan d'épandage· arrêté préfectoral RSD du département concerné· arrêté du 07/02/05 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation· arrêté du 07/02/05 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration
6.2.2	<p>Les infrastructures agro-écologiques (IAE) et notamment les dispositifs végétalisés mis en place au titre de la conditionnalité des aides PAC (particularités topographiques et bandes enherbées) ou dans le cadre de démarches volontaires (enherbement des inter-rangs en arboriculture par exemple) sont identifiés sur le plan de l'exploitation.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire :</p> <ul style="list-style-type: none">· registre parcellaire graphique· carte IGN· ou autre type de plan de l'exploitation



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.3.2	Il n'existe pas de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ou de produits phytopharmaceutiques sur les dispositifs végétalisés (sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal).	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Contrôle visuel afin de détecter les traces d'utilisation. Il peut s'agir de la présence de granules, de pellets, de cristaux selon la nature de l'engrais minéral.</p> <p>Pour les produits phytopharmaceutiques, il peut s'agir de la présence de dispositifs végétalisés très clairsemés et/ou brûlés visiblement atteints par les herbicides.</p>
6.4.2	L'agriculteur n'a pas entreposé sur les dispositifs végétalisés de produits phytopharmaceutiques, fertilisants ou déchets.	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Contrôle visuel</p> <p>Pour ce qui concerne plus particulièrement les déchets, l'auditeur distinguera les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les déchets éventuellement présents sont clairement issus de l'exploitation2. Les déchets éventuellement présents ne sont pas issus de l'exploitation mais ils sont en quantités importantes et le producteur n'a effectué aucune démarche pour les retirer.3. Les déchets éventuellement présents ne sont pas issus de l'exploitation et ils sont en faibles quantités.



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.5.3	L'exploitant peut montrer qu'il a identifié les enjeux environnementaux correspondant aux dispositifs végétalisés et utilisé les moyens appropriés pour y répondre (entretien, emplacement, choix des espèces végétales implantées, ...).	CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT - Interview de l'éleveur. Au-delà de l'aspect réglementaire, il s'agit d'appréhender comment l'agriculteur a mis en relation les enjeux environnementaux liés aux caractéristiques de son exploitation avec les moyens mis en place pour y répondre. Il s'agira également d'appréhender comment l'exploitant a réfléchi globalement à la mise en relation de chacune des infrastructures agro-écologiques mises en place afin de favoriser leur continuité et leur pérennité.
6.6.4	S'il existe des parcelles de l'exploitation en site Natura 2000 et si la charte Natura 2000 du site existe, l'agriculteur est engagé dans la démarche (charte signée ou procédure en cours) et respecte les mesures de gestion conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB).	CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT - Vérification documentaire : · Charte Natura 2000 · déclaration d'adhésion à la charte Natura 2000 · compte rendu de contrôle sur place de l'autorité compétente



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.I	L'agriculteur expose sa stratégie de protection des cultures en soulignant : <ul style="list-style-type: none">· Les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires (avertissement et conseil agricole, observation, recours à des outils d'aide à la décision).· Le cas échéant, les méthodes alternatives à la lutte chimique utilisées pour réduire le recours aux produits phytosanitaires de synthèse : lutte thermique, mécanique, biologique, pratiques agronomiques (densité et date de semis, choix des variétés, allongement des rotations,...)	- Interview de l'éleveur.
6.7.5	L'agriculteur dispose d'un cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures qu'il réalise lui-même ou qu'il fait réaliser par un tiers.	CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT - Vérification documentaire de la présence du cahier d'enregistrement.



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.8.5	<p>Le cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures comporte au minimum pour chaque intervention :</p> <ul style="list-style-type: none">· L'îlot PAC ou l'identification de la parcelle· La superficie de la parcelle culturale· La culture produite sur la parcelle· Le nom commercial complet du produit utilisé· La quantité ou la dose du produit utilisé· La date de traitement· Le facteur déclenchant (observations, veille, dépassement d'un seuil,...)· La ou les cibles visées (ravageurs, adventices, maladies,...)· Si le traitement est réalisé par un tiers le nom de cet intervenant <p>Le cahier d'enregistrement peut être constitué par plusieurs documents à condition qu'ils permettent d'avoir la totalité des informations demandées.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT - Vérification documentaire du cahier d'enregistrement et des factures d'achat des produits phytosanitaires.</p> <p>Vérifier que le cahier d'enregistrement des interventions comporte l'ensemble des éléments demandés. Les traitements rendus obligatoires par l'autorité administrative sont enregistrés ; ils sont justifiés par une décision administrative.</p> <p>Vérifier la cohérence des informations figurant sur le cahier d'enregistrement d'intervention avec tout autre document pertinent (factures d'achat de produits phytosanitaires, ...). L'auditeur vérifiera, par exemple, que les produits phytosanitaires figurant dans les comptes achats de la comptabilité de l'exploitant correspondent bien à ceux inscrit dans le cahier d'enregistrement des interventions.</p> <p>Vérifier sur la campagne en cours que le cahier d'enregistrement est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas huit jours.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.9.5	<p>L'exploitant dispose des documents justifiant les interventions réalisées (observations sur l'îlot ou sur une parcelle représentative, grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou bulletins techniques de protection des plantes, ...).</p> <p>L'exploitant peut justifier son abonnement à un service de conseil technique agréé.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire du cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures, des bulletins de santé du végétal, des bulletins techniques de protection des plantes, grilles de risque, des facture d'abonnement à un service de conseil technique agréé et du rapport écrit de conseil technique.</p> <p>Le contrôle porte sur au moins 20% de la SAU et doit couvrir la majorité des cultures de l'exploitation.</p> <p>L'auditeur doit vérifier que le facteur déclenchant de l'intervention est justifié par un document, par exemple : bulletin de santé du végétal, bulletin technique de protection des plantes, grille de risque, observations sur les cultures reprises, le cas échéant, sur le cahier d'enregistrement</p> <p>Ces documents doivent concerner la période auditée.</p> <p>L'auditeur doit vérifier la présence de l'abonnement à un service de conseil technique agréé (conseil délivré par un distributeur agréé pour la distribution de produits phytopharmaceutiques, ou conseil délivré par une entreprise agréée pour le conseil indépendant de la vente de produits phytopharmaceutiques,...).</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.10.6	<p>S'il existe dans son secteur une action de démarche collective de protection des plantes, l'agriculteur dispose de moyens permettant d'attester de sa participation à cette action.</p> <p>Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs notamment lorsque les démarches sont portées par des réseaux privés : centre d'études techniques (CETA), groupement d'intérêt économique (GIE), groupement d'employeurs agricoles (GEA), ...</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence d'un document attestant de la participation à une action collective de protection des plantes.</p>
6.II	<p>L'agriculteur développe sa stratégie de fertilisation azotée en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none">· Les moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation et limiter les risques de pollution ponctuelle,· Sa méthode de gestion globale de l'azote à l'échelle de l'exploitation (recherche d'autonomie, équilibre azote organique et minéral, modalités de traitement ou d'exportation des effluents d'élevage...),· Les outils utilisés pour prévoir les apports d'azote (date et fractionnement) à la parcelle en début de campagne, les ajuster au fur et à mesure, et établir un bilan en fin de campagne pour en tirer des enseignements pour l'année suivante (analyses de sol, bilans azotés, outils de calcul de la dose prévisionnelle, outil de diagnostic des besoins des plantes, documents d'enregistrements, outils d'aide à la décision de l'agriculture de précision...)· Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental des éventuels excédents d'azote (dispositifs végétalisés en bordure de cours d'eau, gestion des résidus de récoltes, implantation de CIPAN, adaptation des rotations – part des cultures d'hiver et des légumineuses, prise en compte des types de sols,...)	<p>- Interview de l'éleveur.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.11.7	<p>Pour les engrais conditionnés, l'exploitant stocke les sacs ou les « big bag » sous abri ou, sur palette et sous bâche.</p> <p>Pour les engrais en vrac, le stockage doit être réalisé sur une surface stabilisée imperméable et sous une toiture.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Contrôle visuel sur la base d'une visite de l'exploitation.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.12.7	<p>Pour les effluents d'élevage, on ne doit pas observer d'écoulement direct dans le milieu. Les ouvrages de stockage des déjections et effluents doivent être réalisés de manière à éviter les fuites dans les milieux.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Contrôle visuel sur la base d'une visite de l'exploitation.</p> <p>Absence d'écoulement ou trace d'écoulement dans le milieu à partir du stockage des effluents liquides et solides et du système de récupération des effluents liquides. L'état d'entretien des ouvrages de stockage sera également vérifié.</p> <p>Lorsque le fumier est stocké sur une aire bétonnée non couverte, il existe une fosse à purin contiguë dont, régulièrement, le contenu est épandu ou les jus récupérés.</p> <p>Les effluents présents sur les aires d'exercice des animaux peuvent être stockés après raclage dans une fosse à une extrémité de cette aire. Absence de débordement épisodique.</p> <p>Le fumier situé dans l'aire de vie des animaux est considéré comme ne produisant pas de purin.</p> <p>Seul le fumier compact pailleux peut être stocké au champ. Par ailleurs, il ne peut être réalisé qu'en dehors des secteurs de l'exploitation identifiés à risque (zone de stockage inondable, forte pente, distance par rapport à des tiers, distance par rapport à des ruisseaux, puits et points d'eau, même emplacement sur une longue période).</p> <p>Appréciation du dimensionnement des installations de stockage selon le cheptel présent.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.13.8	<p>L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports organiques en utilisant : soit des tables de références établies à partir des références CORPEN, par les instituts techniques, les chambres d'agricultures (...); soit des analyses des produits concernés.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérification documentaire de la présence de :<ul style="list-style-type: none">· tables de références CORPEN· résultats d'analyses· étiquette des composts· document d'accompagnement réglementaire pour les composts. <p>Le contrôle porte sur la totalité des apports organiques.</p> <p>L'auditeur vérifiera que l'agriculteur dispose des informations ou des documents lui permettant de connaître la valeur fertilisante de chacun des apports organiques qu'il a réalisé.</p> <p>Pour les effluents d'élevage, l'agriculteur dispose des résultats d'analyses sur l'exploitation ou de tables de références établies à partir des références du CORPEN par les instituts techniques, les chambres d'agriculture,...</p> <p>Pour les composts normalisés, l'agriculteur devra disposer de l'étiquette (conditionnement en sac) ou du document d'accompagnement réglementaire (conditionnement en vrac) qui doit indiquer les teneurs en azote et en P2O5.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.14.8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des apports minéraux. Pour ce faire, il dispose des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette ou facture, ...).	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none">· bon de livraison· factures· étiquette <p>Le contrôle porte sur la totalité des apports minéraux.</p> <p>L'auditeur vérifiera que l'agriculteur dispose des éléments permettant de connaître la valeur fertilisante des apports minéraux.</p> <p>Cette vérification se fera, notamment, sur la base des factures, bons de livraison ou étiquette des fertilisants minéraux.</p>
6.15.8	L'agriculteur connaît la valeur fertilisante des boues. A cette fin, il dispose des résultats d'analyse fournis par les producteurs de boues.	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence de résultats d'analyse des boues</p> <p>Le contrôle porte sur la totalité des apports de boues.</p> <p>L'agriculteur doit connaître la composition et la valeur fertilisante (*) des boues mais ce n'est pas à lui de faire les analyses.</p> <p><i>(*) La valeur fertilisante des boues est fondée sur des analyses ou sur un calcul forfaitaire (produit de la teneur total de l'élément fertilisant avec le coefficient de disponibilité de cet élément l'année de l'apport = coefficient d'équivalent engrais).</i></p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.16.9	<p>L'exploitant est capable d'estimer la quantité d'effluents produite annuellement sur l'exploitation en précisant la méthode de calcul utilisée (DEXEL, tables de référence CORPEN, ...).</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérification documentaire de la présence de :<ul style="list-style-type: none">· méthode de calcul· tables de référence <p>L'auditeur vérifiera les méthodes utilisées (DEXEL ou tables de référence simplifiées élaborées à partir des références du CORPEN par les chambres d'agriculture, les instituts techniques, ...) pour estimer la quantité d'effluents produite.</p> <p>L'auditeur vérifie que les quantités d'effluents produites sont détaillées par catégorie. Les effluents sont répartis en quatre catégories au minimum : fumier, fientes, lisier et autres (eaux blanches, vertes et brunes, ...).</p> <p>Ne sont prises en compte que les déjections produites dans les bâtiments.</p>

<h2 style="color: #0056b3;">6. Maîtrise de l'environnement</h2>		<h3 style="text-align: center;">Plan de Contrôle</h3>
<h3 style="color: #0056b3;">6.17.10</h3>	<p>Le plan prévisionnel de fumure mentionne explicitement les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Identification et surface de l'îlot cultural · Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies · Objectif de rendement · Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique prévu : <ul style="list-style-type: none"> * la période d'épandage envisagée * la superficie concernée * la nature de l'effluent organique * la teneur en N et P de l'apport * la quantité de N et P dans l'apport · Pour chaque apport d'azote et de phosphore minéral prévu : <ul style="list-style-type: none"> * la période d'épandage envisagée * superficie concernée * nombre d'unités de N et P prévues dans l'apport · Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'inter-culture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) <p>NB : on entend par période une période calendaire</p> <p>L'exploitant justifie la prise en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> · des besoins de la culture, · des fournitures du sol intégrant la fréquence d'apports organiques antérieurs (historique de fertilisation) · de la valeur fertilisante N et P des produits organiques épandus · des apports par les résidus de culture <p>Ce point pourra être adapté pour les cultures sous serres utilisant des solutions fertilisantes.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> · plan prévisionnel de fumure · arrêté préfectoral du département concerné relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. · règlement sanitaire départemental <p>L'auditeur vérifie la présence et la complétude du plan prévisionnel de fumure.</p> <p>L'îlot cultural est défini comme le regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale et de la nature du terrain. Pour les fruits, les légumes et la vigne, il s'agit d'une unité culturale homogène en terme de date de semis ou de plantation, de variété et de mode de conduite.</p> <p>L'exploitation doit respecter cette exigence même si ses parcelles sont situées en totalité ou pour partie en dehors de zones vulnérables. Le plan prévisionnel de fumure doit être réalisé sur l'ensemble de l'exploitation (ensemble des îlots).</p> <p>Pour les exploitations dont au moins un des îlots est situé en zone vulnérable, le plan prévisionnel de fumure est réalisé en se conformant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application du 4ème programme d'actions pour l'azote et complété pour le phosphore. Les prescriptions relatives, selon le cas, au RSD ou à la réglementation ICPE seront également prises en compte.</p> <p>Pour les cultures sur substrat, le plan prévisionnel est adapté aux besoins des plantes et comprend l'outil de pilotage des apports d'eau et fertilisants. Le devenir des solutions drainées est indiqué. Au plan technique, et dans un objectif de progrès environnemental, il est conseillé de prévoir, pour les nouvelles installations de serre, les modalités de récupération des solutions drainées, ainsi que leur devenir.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.18.10	<p>Le plan prévisionnel de fumure mentionne la méthode de calcul de l'objectif de rendement. Celle-ci comporte notamment les références utilisées pour calculer les besoins des plantes.</p> <p>Cette méthode peut se déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none">· à partir de l'historique des rendements sur l'exploitation en se basant sur les rendements des 5 dernières campagnes (sur la parcelle ou des parcelles comparables); à moduler en fonction du potentiel de rendement de la variété retenue ou d'une modification éventuelle des pratiques (irrigation,...) ou,· à partir de références régionales sous réserve de pouvoir resituer la parcelle dans ce référentiel (type de sol, irrigation, apports organiques, précédents,...).	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none">· Références de rendements régionaux· Historique des rendements <p>L'auditeur vérifie que l'agriculteur connaît la méthode permettant de calculer les objectifs de rendement.</p>
6.19.10	<p>L'agriculteur indique sur le plan prévisionnel de fumure la justification d'un éventuel excédent pour l'un des éléments N ou P notamment lorsqu'il est lié à la composition d'un engrais composé. Les mesures envisagées pour le compenser doivent aussi être indiquées.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire du plan prévisionnel de fumure.</p> <p>L'auditeur vérifie la présence de la justification, sur le plan prévisionnel de fumure, d'un éventuel excédent de N ou P et les mesures envisagées pour le compenser.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.20.11	<p>Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation mentionne explicitement les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">· Identification et surface de l'îlot cultural· Culture pratiquée et période d'implantation pour les prairies· Rendement réalisé· Pour chaque apport d'azote ou de phosphore organique réalisé :<ul style="list-style-type: none">* date d'épandage* superficie concernée* nature de l'effluent organique* teneur en N et P de l'apport* quantité de N et P contenue dans l'apport· Pour chaque apport d'azote ou de phosphore minéral réalisé :<ul style="list-style-type: none">* date d'épandage* superficie concernée* teneur en N et P de l'apport* quantité de N et P contenue dans l'apport· Les modalités de gestion de l'inter-culture (sol nu, gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate) y compris date d'implantation et de destruction de cette culture.	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none">· cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation· factures de ventes des produits· registre parcellaire graphique (RPG)· facture de prestation de service <p>Le contrôle porte sur l'ensemble des enregistrements correspondant aux apports réalisés.</p> <p>L'auditeur vérifie la présence du cahier d'enregistrement et la complétude des informations qui doivent y figurer.</p> <p>Pour vérifier que tous les îlots culturaux, quelle que soit leur surface, sont mentionnés dans ces documents, un contrôle de cohérence est effectué à partir de la SAU de l'exploitation connue par le RPG. La somme des surfaces des îlots culturaux de l'exploitation qui figurent dans les documents doit être égale à la SAU de la déclaration PAC de l'année concernée.</p> <p>L'auditeur vérifie, par tout moyen, la cohérence des informations figurant sur le cahier d'enregistrement des pratiques avec tout autre document pertinent.</p> <p>Vérifier sur la campagne en cours que le cahier d'enregistrement est à jour. On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas trente jours.</p> <p>Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau et de fertilisants sera vérifié (type de solution nutritive utilisée en fonction de la culture, conductivité du terreau, quantités d'engrais dans la solution, ...).</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.21.12	<p>L'agriculteur devra fournir toute documentation permettant de vérifier qu'il a rapproché les données figurant dans le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et celles figurant dans le plan prévisionnel de fumure notamment en termes de rendement et d'apports.</p> <p>La consultation de plusieurs plans prévisionnels de fumure successifs devra permettre de montrer que l'exploitant a tenu compte de ces rapprochements pour établir ces plans d'une année sur l'autre.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <ul style="list-style-type: none">- Vérification documentaire de la présence de :<ul style="list-style-type: none">· Plans prévisionnels de fumure· Cahiers d'enregistrement des pratiques de fertilisation <p>L'auditeur devra vérifier à partir des trois derniers plans prévisionnels de fumure ou des derniers plans disponibles si l'exploitation a été créée il y a moins de trois ans que l'agriculteur a tenu compte de l'historique des rendements et des apports pour gérer la fertilisation de la campagne audité.</p>
6.III	<p>L'agriculteur expose sa stratégie d'irrigation en insistant sur :</p> <ul style="list-style-type: none">· Les outils utilisés pour raisonner l'irrigation (documents d'enregistrement, calcul d'un bilan hydrique, conseil et avertissements, observations et analyses tensiométriques au champ, outils d'aide à la décision...),· Les moyens matériels mis en œuvre pour économiser l'eau (type de matériel utilisé, réglage, entretien du réseau d'irrigation à la parcelle...),· Les pratiques agronomiques mises en œuvre pour limiter les besoins en eau des cultures (implantation de variétés résistantes, décalage des dates de semis...). <p>L'agriculteur peut aussi présenter les actions engagées pour économiser l'eau à l'échelle de l'exploitation (récupération des eaux de pluie, recyclage des eaux brutes).</p>	<ul style="list-style-type: none">- Interview de l'éleveur.



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.22.13	<p>En cas d'irrigation sur l'exploitation, l'exploitant doit prouver par tout moyen qu'il a accès à des aides à la décision afin de raisonner l'irrigation des cultures, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">· conseil/avertissement en irrigation· calcul d'un bilan hydrique· valeurs tensiométriques de mesures aux champs (sondes)· résultat d'observations.	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none">· avertissement en irrigation· bilan hydrique· facture de sondes <p>L'auditeur vérifie que l'agriculteur dispose d'outils d'aide à la décision.</p>
6.23.14	<p>L'exploitant inscrit sur un cahier d'irrigation les volumes d'eau apportés (mesure ou estimation) sur chaque îlot cultural en indiquant les facteurs de déclenchement (y compris les tours d'eau) identifiés précédemment.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT</p> <p>- Vérification documentaire de la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none">· Cahier d'irrigation· Outil de pilotage des apports <p>Le contrôle porte sur l'ensemble des données à enregistrer.</p> <p>Les données figurant dans ce cahier d'enregistrement peuvent provenir soit de mesure soit d'estimation.</p> <p>Pour l'irrigation gravitaire, le volume d'eau est remplacé par la durée d'irrigation, exprimée en heures. Le cahier précisera également la section, la longueur et la pente des canaux.</p> <p>Pour chaque apport d'eau, le facteur de déclenchement doit être indiqué (exemples : données issues des sondes, données météorologiques, bilan hydrique, avertissement, observations. L'auditeur vérifiera sur la campagne en cours que le cahier d'irrigation est à jour.</p> <p>On considérera que le cahier est à jour lorsque le délai entre la date de l'intervention et son enregistrement dans le cahier n'excède pas huit jours.</p> <p>Pour les cultures sur substrat, l'outil de pilotage des apports d'eau est décrit.</p>



6. Maîtrise de l'environnement		Plan de Contrôle
6.24.15	<p>Si l'évaluation est effectuée en période d'irrigation, un contrôle visuel permettra de vérifier que le matériel ne présente pas de fuite et qu'il est convenablement réglé.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT - Contrôle visuel sur la base d'une visite de l'exploitation. Si le contrôle visuel n'est pas possible l'auditeur pourra vérifier le carnet d'entretien, les factures d'entretien et de pièces de rechanges, ...</p>
6.25.16	<p>S'il existe dans son secteur une action territoriale de gestion quantitative collective de l'eau ou contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation, l'agriculteur dispose de documents qui attestent de sa participation à cette action.</p> <p>Le contrôle de ce point tiendra compte de l'information disponible pour les exploitants et les auditeurs.</p>	<p>CRITERE OBLIGATOIREMENT SATISFAISANT - Vérification documentaire de la présence d'un document attestant de la participation de l'agriculteur à l'action collective.</p> <p>Préalablement à l'audit, l'auditeur s'informe de l'éventuelle existence d'une action territoriale de gestion collective de l'eau auprès de la Direction régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'ASA d'irrigation ou l'agence de bassin dont relève le siège de l'exploitation. S'il existe une démarche, l'exploitant doit justifier par tout moyen de sa participation à cette démarche</p>